

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20 00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

UN MEETING

L'ESCLAVE BLANCHE

La Prostitution réglementée

L'abus des expertises judiciaires

PARMI LES PACIFISTES ALLEMANDS

Victor BASCH

Les recommandations parlementaires

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....
Le Congrès de 1928 se tiendra à Toulouse, les 15, 16 et 17 juillet

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITÉ

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RÉCLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
 500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
 1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS :

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

Ai gagné 33.000 frs en 1926

par corresp. chez moi, pendant loisirs. Mêmes possibilités succès à personnes actives, sans peine. Aff. très sérieuse sous contr. Etat. Envoi dossier complet, tous renseignements, contre 2 francs timbre.

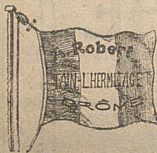
Paul ROLLAND, 135, boulevard Longchamp, Mar. alle

VINS à la PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
 Vente directe sans intermédiaire
Le litre 1^{fr} 80 (vin blanc
 vin rouge)
 demandez notices et conditions d'expédition à
UNION CORP^{TE} VINICOLE OUVRIÈRE.
 5^{TE} FOY la-GRANDE (Gironde).
 Représentants demandés

Situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons
 rouge et blanc
 contre 4 francs



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
 pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
 Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
 Fleurettes pour Journées
 et TOUS ARTICLES pour FÊTES
 A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
 CATALOGUE FRANCO

BIJOUX

OCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat **GROSS, 48, rue Rochecouart PARIS (9^e)**

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES « CAHIERS »
MOINS CHER QU'AU COMPTANT
10 à 13 MOIS DE CRÉDIT

EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL

DE
1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

volume de 464 pages : 40 francs

Franco par la poste : 40 fr. 65

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité : dames ou hommes. Ecrire : NEW AMERICA, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

PASSEZ vos VACANCES en BRETAGNE

M. EMILE HAVY, ligueur, rue Georges-Clemenceau, à Saint-Quai-Portrieux (C.-du-N.), entre Saint-Brieuc et Paimpol, loue villas meublées, tous genres, tous prix, tous moyens de locomotion, d'excursions.

LIGUEURS...

lisez

la volonté

JOURNAL REPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales économiques et sociales

Directeur : Albert DUBARRY

Ancien Directeur du PAYS et de l'ERE NOUVELLE

la volonté

pub lie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et nous amment de membres du Comité Central de la Ligue :

SEVERINE

Victor BASCH

Henri GUERNUT

Georges PLOCH

etc., etc., etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions spéciales d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (5^e)

UN MEETING

L'ESCLAVE BLANCHE

La prostitution réglementée

Le vendredi 2 mars 1928, l'Union temporaire contre la Réglementation de la Prostitution donnait un grand meeting, sous la présidence de M. Victor Basch, dans la Salle des Sociétés Savantes, à Paris. (1)

Plus d'un millier d'auditeurs applaudirent tour à tour : MM. Victor BASCH, président de la Ligue des Droits de l'Homme; Mme LEGRAND-FALCO, déléguée de l'Union temporaire; le lieutenant-colonel DAGONET; le docteur SICARD de PLAULOZES, président de la Ligue contre le Pêril vénérien, membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme; M. Paul GEMAELLING, professeur à l'Université de Strasbourg, président de la Ligue pour le relèvement de la Moralité publique; Marc SANGNIER, directeur de la Jeune République; l'abbé VIOLLET.

M. Victor Basch ouvre la séance à 20 h. 45.

M. Victor Basch

Le problème que nous allons étudier ce soir est d'un ordre particulièrement délicat. Avons-nous bien fait de l'évoquer? Beaucoup de bons esprits, ou qui se croient tels, répondraient par la négative. Mais aucun de leurs arguments ne tient :

« Le sujet, disent-ils, n'est pas sérieux. Il est, au contraire, des plus graves.

« Il doit être ignoré des femmes honnêtes. Les femmes, comme les hommes, ont le devoir de tout connaître pour essayer de tout guérir.

« Les prostituées sont des êtres abjects. C'est précisément pour cela que des hommes et des femmes épris non seulement de générosité, mais de justice doivent s'en occuper. »

Et M. Victor Basch retrace à grands traits l'action de la Ligue des Droits de l'Homme à cet égard.

Dès le 26 juin 1900, le Comité Central de la Ligue se réunit en séance plénière pour élire une Commission en vue d'étudier le problème.

De cette Commission faisaient partie l'élite des savants et l'élite des hommes d'action de la France: le professeur Brissaud, le professeur Gley, le professeur Paul Reclus, le professeur Charles Richet, le professeur J.-P. Langlois, le professeur Georges Hervé, Ludovic Trarieux, Francis de Pressensé, Yves Guyot, Mathias Morhardt.

(1) La prostitution réglementée est à l'ordre du jour de nos Sections comme question du mois de mai (p. 250). Nos collègues trouveront dans ce compte rendu des considérations très suggestives et des exemples particulièrement décisifs pour motiver leurs résolutions.

Après une discussion longue et serrée, la Commission aboutit à un projet de résolution fortement charpenté dans lequel il était proclamé que les arrêtés en vertu desquels la police des mœurs prononce, en dehors de toute défense et sans appel, des peines non prévues par la loi, ne reposant que sur l'arbitraire et étant contraires aux articles I, VII et VIII de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, qui garantissent à tous les citoyens une justice égale, devaient être abolis.

* *

Plus de vingt-sept ans se sont écoulés, depuis lors et, l'abjection iniquité contre laquelle s'était dressée depuis tant d'années la conscience universelle est toujours debout.

« Debout, les maisons louches aux volets clos, derrière lesquels attendent les lamentables bête de plaisir! Debout, l'armée des tenanciers, non seulement tolérés, mais protégés par l'Administration! Debout, la prison Saint-Lazare, cette lèpre qui déshonore l'un des quartiers les plus peuplés et les plus laborieux de Paris et dans laquelle sont emmurées les malheureuses qu'un passant a contaminées ou qui ne se sont pas conformées à une réglementation tracassière! Debout, la police des mœurs en dépit du véhément assaut que lui avait donné « le vieux petit employé » de la *Lanterne*, notre admirable ami Yves Guyot qui, chargé d'ans et de féconds labeurs, vient d'entrer dans l'éternel repos! Debout, la déshonorante et inutile visite sanitaire à laquelle seule est soumise la femme, alors qu'y échappe l'homme qui l'a contaminée! Debout, le peuple innombrable et international des marchands de chair blanche, qui sillonne les mers de Cherbourg à Buenos-Aires et les terres de Paris à Constantinople! Debout, la mise en carte qui inscrit à tout jamais sur un registre d'infamie les misérables victimes de l'anarchie économique et du cynique égoïsme des mâles.

« A constater l'impuissance de l'effort de tant de volontés énergiques et généreuses, on se prend à douter de l'utilité des propagandes auxquelles tant d'entre nous consacrent le meilleur d'eux-mêmes.

« Mais à ce mouvement de doute et de découragement il ne convient pas de s'abandonner. Voici trente ans que nous luttons pour la réforme des conseils de guerre. Il a fallu qu'aux crimes illustres de l'Affaire Dreyfus s'ajoutassent tant d'autres crimes commis pendant la guerre pour qu'enfin fût votée une loi qui, sans doute, ne nous donne pas satisfaction, mais qui, cependant, constitue un progrès réel sur ce qui a été. L'humanité, se

sachant éternelle, n'avance qu'à pas lents. Mais elle avance.

« Il en sera de la réglementation comme des conseils de guerre. Il en est déjà de la réglementation comme des conseils de guerre.

« Lentement la lumière pénètre dans l'opinion publique. Celle-ci commence à comprendre qu'il n'est pas deux morales sexuelles: l'une pour l'homme, l'autre pour la femme; que si, pour la femme, se vendre est un crime ou un délit, c'est un crime ou un délit pour l'homme de l'acheter; que, si on enferme la femme malade dans la prison de Saint-Lazare, il serait juste d'édifier une prison de Sainte-Madeleine pour les hommes malades, et que si, enfin, l'on met en carte les femmes qui se livrent à la prostitution, il serait juste de mettre en carte les hommes qui les aident à se prostituer et qui, la plupart du temps, les y incitent.

« L'opinion publique a fini par comprendre que sa sympathie admirative ne doit pas aller aux Dames aux Camélias éblouissant de leur luxe les honnêtes femmes, mais aux Filles Elisa, à ces filles du peuple que des salaires insuffisants, et la voix ensorcelée d'un premier séducteur, leur ayant donné des habitudes sexuelles et des goûts de luxe relatifs dont elles ne peuvent plus se dépendre, livrent, sans défense, à l'ignoble trafic des traitants et à l'immonde servage des souteneurs.

« Ce qui démontre irréfutablement que la Justice est en marche, c'est que la Société des Nations s'est emparée de la question et qu'en avril 1927 s'est réuni à Genève le Comité de la traite des femmes et des enfants, lequel a discuté les résultats d'une vaste enquête entreprise auprès de toutes les nations en vue d'aboutir à une solution internationale du problème de la prostitution.

« Cette enquête est de nature à nous rendre singulièrement modestes. Alors que tant d'Etats ont supprimé les maisons de tolérance et mis fin à l'abject système de la réglementation, alors que les Etats qui n'en sont pas encore là se sont tous engagés à travailler à la réalisation de l'abolition, seule la France, la France de 1789, la France de la *Déclaration des Droits de l'Homme* a osé affirmer que « le régime de la prostitution et des maisons de tolérance, considéré sous son aspect administratif, demeure, du point de vue du gouvernement français, une question d'ordre interne qui échappe à la compétence de la Commission consultative ».

« C'est là un intolérable, un incompréhensible scandale. Nous en appelons de cette déclaration à peine croyable. L'humanité de notre ministre des Affaires étrangères qui n'a certes pas connu le document qu'on lui a fait signer. Nous en appelons à la conscience française que nous sentons vibrer et frémir ce soir, et qui ne voudra pas permettre que, de tous les pays du monde, seule la France se fasse le champion des tenanciers, des trafiquants, des proxénètes et des souteneurs. »

Mme Legrand-Falco

Mme Legrand-Falco rappelle, tout d'abord, comment fut créée, il y a deux ans, l'Union temporaire contre la Réglementation de la Prostitution.

Trente sociétés de tendances et d'esprit très différents, mais toutes animées du même idéal: « Une seule morale pour les deux sexes! » se sont unies dans l'espoir de faire cesser l'une des plus grandes iniquités de nos temps modernes: la Réglementation de la Prostitution.

La Ligue des Droits de l'Homme, le Conseil national des Femmes françaises, la Ligue pour le Relèvement de la Moralité publique, nous ont présenté tour à tour, l'hiver dernier, leur jeune enfant, dans trois grandes réunions publiques. Aujourd'hui, ce jeune enfant risque ses premiers pas. Il a besoin de votre appui. Vous n'hésitez pas à le lui donner et vous participerez à notre action en adhérant à l'Union temporaire.

D'aucuns disent à qui veut les entendre que la question de l'abolitionnisme n'est pas de celles qu'une femme puisse étudier, encore moins exposer en public. Nous sommes, nous, de celles qui croient que les femmes doivent connaître les maux de la société au milieu de laquelle elles vivent, parce qu'elles ont l'ambition d'en atténuer les ravages et de contribuer à les guérir.

Ce qui nous préoccupe ce soir, c'est le proxénétisme sous toutes ses formes, et particulièrement le proxénétisme de l'Etat, au triple point de vue de l'hygiène, de la morale et du droit.

« L'Histoire — a écrit un philosophe du siècle dernier, — en relatait les saturnales du vice en Asie-Mineure, en Grèce, et en particulier dans la Rome impériale, nous montre des horreurs qui nous font frissonner. Mais ni à Rome, ni à Athènes, ni même à Corinthe, on ne vit l'Etat ouvrir au public des maisons de débauche. Juvénal peint Messaline se glissant dans ces lieux à la faveur de la nuit. Héliogabale ne s'en constituait, cependant, pas le patron, comme le font aujourd'hui nos autorités municipales et législatives, en plein XIX^e siècle. »

Et Mme Legrand-Falco retrace en quelques mots l'histoire de la Réglementation. Elle rappelle l'action efficace de Joséphine Butler qui fit triompher la cause de l'abolitionnisme en Grande-Bretagne et dans la majeure partie du vieux continent.

Aujourd'hui, la France est l'un des rares pays où subsiste la Réglementation, qu'on appelle à l'étranger, « le système français ». On sait que ce régime consiste dans l'organisation officielle qui fait de toute une catégorie de femmes des parias, en les privant des garanties légales, assurées à toute personne humaine. Une fois inscrite sur les registres de la Préfecture, les prostituées ne relèvent plus de la Justice, mais de la Police. Sur elles seules, retombent les conséquences d'un acte commis à deux. Seules, elles sont pourchassées, exa-

minées, arrêtées, tandis que leur complice, l'homme qui fut, sans doute, l'agent contaminant, reste libre de semer la contagion.

Cependant, les malheureuses femmes que la police a arrêtées « administrativement », sont internées, non pas dans un hôpital, pour y être soignées, mais dans les sombres geôles du faubourg Saint-Denis, pour y purger leur peine.

Et de quels délits sont-elles accusées?

« D'avoir manqué aux règlements spéciaux de la police, qui leur interdisent d'habiter certains quartiers; de sortir de chez elles à certaines heures; de fréquenter certaines rues. Les obligations les plus tyranniques peuvent leur être imposées, sans que les tribunaux s'avisent de les protéger.

« Les peines administratives qui leur sont infligées varient de quatre jours à un mois de prison; davantage même quand la délinquante est malade, ou ne s'est pas soumise à la visite sanitaire.

« Il existe donc deux morales, dont l'une condamne la femme et dont l'autre absout l'homme.

« C'est pourquoi, au nom même de l'unité de la morale, les Associations féministes réclament inlassablement l'abolition d'une pareille doctrine; elles restent persuadées que l'obtention du droit de suffrage seule leur permettra de lutter efficacement contre une institution aussi nettement attentatoire à la dignité féminine et à la liberté individuelle.

* * *

« En ce qui concerne les maisons de tolérance dont les tenanciers sont protégés par l'Administration, les femmes qui y sont enfermées, ne sont souvent que de véritables esclaves, tenues de se livrer à n'importe quel individu.

« Comme il faut renouveler constamment le personnel, le recrutement donne lieu à un trafic puissamment organisé et connu sous le nom de « traite des blanches ». Une association internationale de trafiquants pourvoit aux demandes. Ces racoleurs ont des correspondants dans les grandes villes du monde entier. Ils échangent entre eux des femmes qu'ils revendent; ils communiquent à l'aide d'un code secret; leurs lettres commerciales désignent des colis, sous lesquels on cache la marchandise humaine. Il faut noter que la traite proprement dite ne fait généralement commerce que de jeunes filles ne s'étant pas, jusque-là, livrées à la prostitution. Les recruteurs pratiquent l'embauchage partout où ils le peuvent, à la porte des ateliers, des prisons, des hôpitaux.

« Pour nous donner une idée de l'intensité de ce trafic, M. Gemahling nous apprend qu'à Strasbourg, pour un effectif moyen d'une centaine de femmes, les quinze maisons qui existaient dans cette ville avant 1926, recevaient en une année un nombre total de 600 femmes, ce qui ramène le séjour moyen de chacune d'elles, à deux mois environ.

« C'est, du reste, un fait tellement reconnu que ces établissements constituent le centre même de tout le réseau de la traite des femmes, qu'une commission instituée pour la protection des fem-

mes et des enfants à la Société des Nations, a publié le compte rendu d'une enquête internationale, dont les conclusions sont nettement abolitionnistes. Elles déclarent qu'aucune répression efficace ne pourra être exercée contre cet infâme trafic, tant que certains pays continueront à autoriser, l'ouverture de maisons de tolérance.

« Or, en France, il y a 1.000 maisons qui vivent de la traite, et qui sont en étroite relation avec les établissements similaires de l'Amérique du Sud, grâce aux 60 placeurs qui opèrent à Paris au vu et au su de la Police.

« Nous entretenons donc, chez nous, un des foyers les plus actifs de la traite des femmes en Europe.

« Le gouvernement français a été contraint tout dernièrement, pour se mettre à l'unisson de la loi allemande qui a supprimé la réglementation sur toute l'étendue du territoire du Reich, de fermer les établissements, que nous avions ouverts en Rhénanie.

« En Alsace, une campagne opiniâtre a porté ses fruits. (2)

« Dans plusieurs municipalités, des doutes commencent à s'imposer à certains esprits; mais il est évident qu'en général, elles ne semblent pas avoir attaché à cette question, toute l'importance qu'elle comporte.

« Une fois de plus, nous faisons appel aux femmes et particulièrement aux mères de famille...

« Les mères devraient mieux comprendre, que c'est la santé, l'avenir de la race, le bonheur de leur foyer et celui de leurs enfants qui est en jeu.

« Elles sont les éducatrices de la Société. Elles doivent inculquer à leurs fils le respect des choses sexuelles, le respect de la femme, et le respect de l'amour; elles doivent leur dire qu'il n'existe pas au monde deux morales selon les sexes, mais une morale égale pour tous, des responsabilités égales pour tous. »

Lieutenant-Colonel Dagonet

La question de l'abolitionnisme est d'ordre général. Je n'envisagerai devant vous que quelques « aperçus militaires ».

Il peut sembler, à priori, qu'en un pareil sujet, un militaire soit plutôt mal fondé à prendre la parole, et qu'il manque d'autorité, l'armée n'ayant pas toujours eu — je parle de l'armée du temps de paix! — une réputation de vertu! C'est une erreur. Des exemples ont prouvé que l'abolitionnisme existait déjà, il y a quelques années, dans l'armée même: témoin, ce colonel de cavalerie dont les hommes avaient gravement endommagé

(2) Rappelons que la Ligue a protesté contre les scandales de Strasbourg en 1925 (*Cahiers* 1925, p. 521) et a fait ordonner la fermeture des maisons de tolérance.

En Rhénanie, l'intervention de la Ligue a permis d'obtenir le même résultat (*Cahiers* 1927, p. 470 et 572).

Récemment, la Ligue demandait la fermeture des maisons de tolérance en Syrie (*Cahiers* 1927, p. 257).

certaine « maison close », et qui mit le « tenancier », venu se plaindre, à la porte, en lui disant que « des boîtes comme la sienne étaient faites pour être démolies!... »

Mais il est à craindre que les abolitionnistes ne soient encore qu'une minorité. C'est, si je m'en réfère à un médecin-major distingué, abolitionniste convaincu, le cas du corps médical militaire. Esprit de routine, sans doute.

« Toutes les protestations de l'autorité militaire, me disait, il y a huit jours encore, un général de division, restent en la matière inefficaces. » Il faudrait que le ministre attachât lui-même le gelot, en prenant l'initiative d'une enquête comparative. Les éléments de comparaison existent, puisque quelques villes de garnison n'ont pas de maisons publiques.

Prenons en exemple la ville de Colmar. En 1925, le médecin-chef de la garnison déclarait, dans un rapport officiel, que, depuis quatre ans, il n'avait pas constaté un seul cas de syphilis contracté à Colmar même.

Pour l'ensemble de la garnison (3.000 hommes), voici les chiffres qu'il donnait: « Syphilis primaire : en 1921-22, 4 cas ; en 1922-23, 2 cas ; en 1923-24, 1 cas. » Soit sept cas en quatre ans.

Il convient de rappeler qu'en 1881, la ville de Colmar, qui comptait 20.000 habitants, avait sept maisons de tolérance, plus 200 filles clandestines. Or, la garnison allemande (1.000 hommes seulement) comptait alors une moyenne de 68 contaminés par an.

En 1881, les maisons de tolérance furent fermées. De 1881 à 1895, les cas de contamination descendaient de 68 pour 1.000 à 30 pour 1.000. De 1895 à 1897, ils tombaient à 17 pour 1.000. On constatait en même temps la diminution de la prostitution clandestine.

Depuis 1881, la population de Colmar est passée de 20.000 habitants à 40.000, ce qui accentue encore la valeur statistique des chiffres extrêmes.

* * *

Après Colmar, Strasbourg : Devant le Conseil départemental d'hygiène du Bas-Rhin, le médecin principal de première classe, médecin-chef de la Place, a fait, en octobre 1926, huit mois après la fermeture des maisons publiques dans cette ville, la déclaration suivante :

« On a observé depuis le début de cette année une réduction de 50 o/o des cas de maladies vénériennes; parmi ceux-ci la moitié seulement fut contractée sur place. La recrudescence des cas de maladies vénériennes, qu'on observait chaque année au cours des mois qui suivaient l'arrivée des recrues, n'a pas été observée cette année. »

« J'estime, ajoute-t-il, que l'état sanitaire est, à ce point de vue, meilleur à Strasbourg que dans les autres garnisons que j'ai connues. Je conclus en indiquant que les mesures prises récemment ont entraîné un bénéfice certain pour la garnison. »

Le bénéfice acquis est, au point de vue sanitaire, indubitable. Il ne l'est pas moins au point de vue moral.

Supprimées les maisons publiques, supprimés par le fait même ces cortèges honteux dont les jeunes conscrits se font souvent une gloriole et qui s'achèment bruyamment, parfois drapeau en tête, vers les « maisons spéciales » ! Supprimée aussi la ridicule et provocante distribution de tracts antivénériens aux conseils de révision. Piètre leçon de morale que les anciens remplaçaient plus heureusement par le vieil adage : « *Si Deum non times, saltem verolam time!* »

C'est l'étalage qui fait l'acheteur. Si nos casernes n'étaient point presque toujours avoisinées par ce dangereux commerce, le soldat ne s'y sentirait pas attiré.

Docteur Sicard de Plauzoles

L'hygiène, la défense de la santé publique, voilà le prétexte de la réglementation. Lorsque ses partisans veulent ériger en système de prophylaxie la surveillance sanitaire des prostituées, ils font briller à vos yeux un mirage trompeur. Ils vous disent :

« Les prostituées soumises à la visite sanitaire présentent, pour vous, clients, des garanties, non pas complètes sans doute, mais un maximum de chances d'éviter la contamination. Venez, vous disent-ils, dans nos maisons de tolérance; vous y trouverez des femmes sélectionnées, triées, qui sont rarement malades, et vous pourrez à peu près en toute sécurité satisfaire vos désirs.

« A côté de ces femmes en maison, il y a d'autres femmes qui sont des irrégulières de la réglementation. Ce sont les femmes qui font des passes dans les maisons de rendez-vous. Celles-là nous ne pouvons pas les surveiller aussi bien : elles sont déjà plus dangereuses.

« Et puis, il y a les filles en carte. Celles-là, elles sont bien surveillées, elles passent bien quelques visites, mais en somme on y rencontre un pourcentage de malades bien plus considérable que parmi les femmes en maison.

« Enfin, il y a les insoumises, les clandestines. Oh! celles-là, elles sont toutes contaminées, et vous avez le maximum de chances, avec elles, d'attraper toutes les maladies vénériennes possibles. »

— Mais il faut examiner quelle est la proportion de ces quatre catégories de femmes, celles qui sont presque de tout repos, et celles au contraire dont il faut se garer. Eh bien! la réglementation, la surveillance sanitaire de la prostitution atteint au maximum un dixième des prostituées dans nos grandes villes. Et lorsque les défenseurs du système prétendent poursuivre ainsi la disparition des maladies vénériennes, nous pouvons leur répondre :

« Que, d'abord, stériliser une petite quantité d'eau dans un fleuve contaminé dans son ensemble, c'est faire une besogne inutile et illusoire ;

« Que, d'autre part, laisser croire à ceux qui ont confiance dans la surveillance sanitaire qu'ils ne courent aucun péril, c'est à la fois les inciter à succomber à toutes les tentations possibles, et d'autre part, les tromper.

« D'ailleurs, le professeur Fournier disait d'un terme tout à fait énergique et éloquent ce qu'il

pensait de l'individu qui se contaminait dans une maison de tolérance ou en fréquentant des filles en carte : « S'il plaît à un bénéf d'attacher quelque importance à la garantie sanitaire de la réglementation, tant pis pour lui ! »

« Le médecin-chef du dispensaire de prophylaxie de la préfecture de police dit lui-même que ceux qui ont confiance dans ce système n'ont qu'une confiance inconsidérée ! D'ailleurs, nul plus que les partisans de la réglementation ne nous apporte la démonstration de la faiblesse du système. Tout d'abord, depuis cent-vingt-six ans que la police des mœurs et les médecins de la police des mœurs exercent leur ministère, nous en sommes à fonder des ligues contre le péril vénérien, à créer des dispensaires, à multiplier les services de traitement, à distribuer à profusion les médicaments spécifiques. C'est donc que la réglementation n'a pas aboli les maladies vénériennes.

« Les médecins attachés au service nous apportent des chiffres. Ils nous disent : « Voyez, en dix ans, dans les maisons de prostitution de Paris, nous n'avons trouvé que 26 femmes atteintes d'accidents contagieux. » Cela s'explique naturellement : les femmes en maison ne sont pas protégées contre l'infection, mais au fur et à mesure que, dans une de ces maisons, une femme présente des symptômes de lésion contagieuse, elle est éliminée, elle disparaît de la maison. On sélectionne, pour les clients de ces maisons, une marchandise aussi peu avariée que possible, sans doute, mais cette marchandise continue à être livrée à la consommation plus ou moins officielle, plus ou moins clandestine.

« D'ailleurs, M. le docteur Léon Bizard, le médecin-chef qui préside à Paris à la lutte contre les maladies vénériennes par la réglementation administrative, nous dit que des maisons de prostitution de Paris sortent chaque année 5.000 clients contaminés. Il trouve que c'est un pourcentage magnifique et que ce résultat est merveilleux !

« Si nous songeons qu'au contact de ces quelques femmes ainsi sélectionnées, 5.000 hommes, chaque année, ont pu se contaminer, que pensons-nous du nombre de contagions possibles parmi les 50.000 femmes qui ne sont point surveillées, insoumises et clandestines !

« Quand nous disons que les femmes des maisons surveillées disparaissent, nous n'avancions rien qui ne soit prouvé par des documents officiels. J'ai ici un rapport du médecin-chef du service sanitaire de la ville de Lyon, qui nous explique que chaque année, parmi les femmes des maisons de tolérance, on en inscrit 1.500 et qu'il en disparaît le même nombre. Il en reste toujours en service — si j'ose dire — un effectif qui ne varie pas, mais ce ne sont jamais les mêmes.

« Ainsi, vous le voyez, le système de prophylaxie qui repose sur la visite sanitaire, est un trompe-l'œil. Sans doute, on empêche ces femmes malades de contaminer des hommes; mais on n'ar-

rête pas l'immense majorité des prostituées contagieuses, et on n'arrête personne parmi leurs clients.

« Les femmes — n'est-il pas vrai ? — sont contaminées par des hommes malades. Or, si par un miracle que la police des mœurs ne pourra jamais réaliser, on arrêtait ce soir, dans toute la région parisienne, toutes les femmes atteintes d'accidents contagieux, laissant en liberté tous les mâles contagieux eux-mêmes, il y aurait simplement demain une nouvelle théorie de femmes contaminées; il n'y aurait pas un cas de syphilis de moins; il y aurait au contraire et nécessairement une recrudescence de contaminations nouvelles.

* *

« Les partisans de la police des mœurs croient qu'il est absolument impossible de réformer les mœurs, qu'il faut simplement s'accommoder avec elles.

« En somme, pensent-ils, puisque l'opinion publique admet qu'il y a une double morale, une vertu obligatoire pour les femmes, une licence des mœurs tolérée, permise et même recommandée pour les hommes, il n'est peut-être pas mauvais qu'il y ait une catégorie de femmes livrées à la prostitution, pour qu'une autre catégorie de femmes bénéficient d'une certaine sécurité, du fait que les passions immondes de leurs maris, de leurs frères ou de leurs fils trouvent ainsi à s'assouvir sans causer trop de dégâts !

« Et puis on vient vous dire, comme l'a dit Victor Basch, que ces prostituées sont des femmes ! Mais une femme elle-même, Mlle Zwiller, vous déclare : « Ce ne sont pas des femmes comme les autres; les prostituées ce sont des femmes d'une catégorie tout à fait inférieure, tout à fait en bas de l'humanité. Elles ne sont pas bonnes à autre chose; la prostitution, c'est leur vocation naturelle. Elles sont très utiles, et si elles n'existaient pas, il faudrait les inventer. »

« J'en demande pardon à Mlle Zwiller: elle se pose en femme désabusée des idées pures, des idées généreuses, elle affecte de parler en femme de science, et elle se trompe totalement sur l'origine de la prostitution.

« Sans doute, il y a dans tous les temps des formes diverses de prostitution, mais la prostitution dans les temps modernes a des causes et des caractères particuliers. La prostitution des temps modernes a sa source dans la société elle-même; elle n'est pas un fait de la nature. Ce qui est la nature, c'est l'amour. Ce qui est la nature, c'est la passion, c'est peut-être quelquefois — pardonnez-moi l'expression, je parle en médecin, en physiologiste — c'est peut-être quelquefois la femme en rut, mais ce n'est jamais la femme qui se prostitue !

« Et lorsque nous parlons de « l'esclave blanche », on nous répond que la prostitution réglementée n'est pas un esclavage. Des médecins et Mlle Zwiller elle-même viennent vous dire : « Ces femmes, dans les maisons de tolérance, elles sont très bien, elles sont très heureuses ! »

« J'ai entendu parler d'une maison de tolérance qui est fréquentée surtout par les *sidis*, qui sont en si grand nombre dans certains faubourgs de Paris. On nous a dit: « Sans doute, il y a des soirs, des nuits, où chacune de ces femmes est obligée de subir soixante, quatre-vingt clients; mais ils sont si doux, si gentils, les *sidis*; elles ne sont pas à plaindre le moins du monde, et puis elles gagnent bien leur vie. Sans travailler! Elles gagnent leur vie, non pas à la sueur de leur front! mais à la sueur de leur ventre!... »

« La prostitution est devenue une industrie nationale: C'est une mine d'or, exploitée par les individus que l'on appelle des proxénètes, et par ceux qui protègent ces proxénètes.



« Lorsqu'on vient nous dire, à nous médecins, que la défense de la santé publique est liée à la conservation de ce système, nous disons: Non! Sans doute, le système de surveillance peut faire quelque bien, peut empêcher un petit nombre de contaminations; mais il faut peser dans les plateaux de la science et de la justice, il faut peser dans votre conscience ce que la prostitution réglementée apporte d'amélioration possible et douteuse à la santé publique, et ce qu'elle apporte au contraire de désastreux, au point de vue de la justice, au point de vue de la moralité, et j'ajoute au point de vue de l'hygiène sociale.

« D'une part, en effet, l'institution des maisons de tolérance et de la réglementation de la prostitution veut dire aux naïfs et aux simples, qui sont la majorité: « Puisque l'Etat autorise, patronne, protège ces institutions, c'est qu'elles sont bonnes et que vous, jeunes gens, vous pouvez vous y adresser en toute sécurité, en toute tranquillité de conscience! Vous ne faites rien de mal, puisque l'Etat tutélaire a mis à votre disposition ces instruments de plaisir. »

« On nous parle de défense de la race! Mais, dans ce pays qui va jusqu'à supprimer la liberté d'opinion quand il s'agit de questions relatives à la natalité, on a organisé le plus formidable instrument de malthusianisme, qui s'appelle la maison de tolérance et la prostitution réglementée.

« On ne me permettrait pas de dire qu'il ne faut pas procréer d'enfants quand on n'a pas la possibilité de les élever sainement. Si je disais cela, je serais possible des tribunaux. Mais on me permettra, peut-être, de dire que, si l'on veut avoir une race saine, si l'on veut avoir des enfants nombreux, on n'y arrivera pas en organisant le célibat et le malthusianisme dans la prostitution, mais au contraire en dressant, dans un haut idéal, l'esprit humain vers la vie, vers la procréation et la transmission de la vie, vers le respect de celle qui donne la vie, la femme; et que ce n'est pas en l'avalisant, sous prétexte de défendre l'ordre social, que l'on fondera une race qui pourra régénérer notre malheureuse patrie.

« Je dis cela du fond de ma conscience de médecin. Je dis cela du fond de mon cœur d'homme épris de justice sociale. Je voudrais que

tous et toutes, vous soyez convaincus qu'en luttant contre toutes les formes de l'organisation de la prostitution, vous lutterez par cela même, et contre la prostitution, et contre la démoralisation de la jeunesse, et pour l'amélioration de la santé publique, et par le mariage plus sain, et pour la famille plus forte, et pour la race plus belle, et pour la France plus grande. »

M. Paul Gemahling

Je voudrais vous montrer comment, sans être ministre de la Guerre, de simples citoyens peuvent, uniquement en faisant leur devoir, apprendre aux pouvoirs publics à faire le leur.

« La prostitution, nous dit-on, a toujours existé. La réglementation, de son côté, existe depuis des siècles. Ce qui s'est fait hier se fera demain. Il n'y qu'à laisser se perpétuer ce qui a toujours existé. »

Nous reconnaissons cette théorie du mal nécessaire. Si l'humanité s'en était inspirée, nous en serions encore aux temps de l'esclavage. Il nous appartient de détruire ce dernier vestige de la servitude humaine: l'esclavage féminin.

Un grand mouvement international s'efforce de mettre fin à la traite des blanches. Le traité de Versailles a établi la Charte du Travail qui répudie l'exploitation de l'homme par l'homme. Et l'on voudrait que nous laissions subsister cette hideuse exploitation de la femme par l'homme, qui fait de la femme une marchandise, un objet de commerce! Cette honte doit disparaître! Elle disparaîtra!

Nous nous félicitons qu'à Locarno, la France ait institué une ère nouvelle de justice internationale. Mais nous ne pouvons tolérer qu'à Genève, nos représentants fassent de la France le dernier repaire de la traite internationale des femmes, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Victor Basch. Le problème de l'abolitionnisme est d'ordre international. Et la Société des Nations, d'accord avec le monde civilisé, se propose de mettre en demeure les derniers pays qui conservent cette honteuse institution d'avoir à la supprimer.

Dans le monde entier, à l'heure actuelle, la Réglementation est en faillite. Depuis quarante ans, nous l'avons vue abandonnée en Angleterre, en Suisse, en Norvège, en Suède, au Danemark, en Hollande, en Bulgarie, dans l'ancien royaume de Serbie, dans les nouveaux Etats constitués depuis la guerre: en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Allemagne, enfin! Bientôt le Japon lui-même fermera ses maisons de tolérance. Et la France républicaine conserve encore les siennes!

C'est ce que nous sommes résolus à ne pas tolérer! Nous nous sommes donc mis à l'œuvre, voulant montrer par des exemples les heureux effets de la réforme que nous préconisons.

Une expérience certainement décisive devait nous servir de point de départ...

Et M. Gemahling rappelle ici les résultats obtenus à Colmar dès 1881 par le maire de cette ville, M. Camille Schlumberger, grâce à la fermeture des maisons de tolérance, résultats qu'avait déjà

signalés dans son discours le lieutenant-colonel Dagonet.

« Forts de cet exemple, lorsqu'à Strasbourg se produisit le scandale que l'on sait, nous affirmâmes que le seul moyen d'en prévenir le retour, était de supprimer les quinze maisons de tolérance de cette ville, véritables foyers de corruption physique et morale pour cette grande ville de 150.000 âmes pour sa garnison de 7.000 hommes, et pour les 3.000 étudiants de l'Université. La plupart de ces maisons se trouvaient, en effet, groupées à 200 mètres de l'Université, et à 100 mètres d'un des plus grands quartiers de cavalerie de la ville!

« Nous avons, par notre campagne, obtenu la fermeture de ces quinze maisons, à la date du 1^{er} février 1926. Depuis deux ans, ces maisons sont fermées et l'expérience de Strasbourg est venue confirmer celle de Colmar.

« Haguenau et Mulhouse ont suivi par la suite cet exemple. Nous avions affaire là à très forte partie. Dans une ville voisine de Mulhouse, avait été créée une maison de tolérance qui faisait l'admiration de la région! Dans cette maison, douze femmes blanches étaient détenues en vue de satisfaire la lubricité des soldats nègres de la garnison, et la tenancière de cette maison était une négresse! Nous avons supprimé l'esclavage des noirs par les blancs, mais nous avons reconstitué l'esclavage des blanches par les nègres! C'est ce que nos réglemmentaristes appellent le progrès! Or, cette tenancière était venue s'installer à Mulhouse, et tous les administrateurs de la ville étaient unanimes à se féliciter de ses loyaux services. Nous osâmes déclarer que nous n'avions pas confiance dans ce prétendu paratonnerre de la vertu et que nous demandions que cette honte disparaisse. On voulut bien nous écouter et le 1^{er} juillet 1927, les maisons de tolérance de Mulhouse étaient fermées.

* * *

« Ainsi, deux grands départements français, qui comptent les plus grandes agglomérations militaires de France, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, sont aujourd'hui entièrement libérés des maisons de tolérance.

« En Lorraine, la même campagne se poursuit. A Metz, trente associations de la ville ont adressé récemment un vœu au préfet de la Moselle, et le Conseil municipal vient, à l'unanimité, de demander à celui-ci — à qui, à Metz, les pouvoirs de police appartiennent — la fermeture des maisons de tolérance de la ville.

« Les journaux ont pu vous apprendre également que, ces jours derniers, au cours d'une réunion organisée par notre collègue, M. Albert Bayet, le premier adjoint de la ville de Nantes avait déclaré qu'il était résolu à s'employer à la fermeture des maisons de tolérance de cette grande cité. D'autres villes de France encore s'apprentent à suivre cet exemple.

« Telle est la méthode que nous avons suivie. L'expérience étrangère, l'expérience alsacienne parlent assez haut. La France s'honorera en les imitant. Puisqu'elle n'a pas pu être la première

à s'engager dans la voie du progrès, nous voulons du moins qu'elle ne soit pas la dernière.

« Il y va de la dignité de notre pays, de l'avenir de notre race, du respect de la femme française. Car ne nous y trompons pas : c'est là qu'est la véritable raison des résistances auxquelles nous nous heurtons. Si dans un pays de liberté comme le nôtre, un tel régime d'esclavage de sexe et d'esclavage de classe a pu être si longtemps toléré, c'est parce que ce sont les hommes et les bourgeois qui en profitent et les femmes du peuple qui en sont victimes.

« Tant que cette institution demeurera encore debout, comment pouvez-vous espérer, Mesdames, vous voir accorder le droit de suffrage et l'égalité politique que vous réclamez à bon droit? Abolition de la réglementation, droit de suffrage féminin viennent se heurter au même monstrueux privilège de l'homme. Comment voulez-vous que l'on songe à faire de vous des collaboratrices et des égales tant que tant de femmes pourront être considérées en France comme des esclaves, comme un véritable bétail humain sans liberté et sans dignité!

« Voilà la grande iniquité nationale à laquelle nous devons, tous ensemble, nous attaquer.

« Nous avons fait, en France, des révolutions pour mettre fin à des abus qui n'étaient pas plus criants que celui-là. Si nous avions un peu de l'esprit qui animait nos ancêtres, dressés contre les injustices sociales, nous ne tarderions pas à jeter bas cette honteuse institution, cette Bastille officielle des femmes, qui est un déshonneur pour notre pays. »

M. Marc Sangnier

Si quelque chose m'étonne ce soir, c'est que l'on ait encore besoin de plaider une telle cause! Pourquoi en est-il ainsi? Pour deux raisons: l'esprit de routine et une conception toute spéciale de la morale.

La morale de l'homme, en cette matière, serait, si l'on en croyait certaines personnes, essentiellement distincte de la morale de la femme. Décence et réserve pour celle-ci; licence pour celui-là. Mais loin de respecter davantage — ainsi que l'exigerait une saine logique — l'innocence féminine, les tenants de cette morale spéciale tolèrent qu'il y ait toute une catégorie de femmes dont l'unique rôle est de servir d'instrument aux passions les plus bestiales de l'homme!

C'est ce mépris que la plupart des hommes ont coutume de jeter à la face des prostituées qui me paraît abominable et profondément injuste. Si ces femmes sont un objet de dégoût et de réprobation, c'est parce que les hommes l'ont voulu et c'est parce qu'ils les ont rendues telles!

Dans le problème que nous agitions ce soir, il y a donc autre chose qu'une question de santé physique, de salubrité pour les masses françaises. Il y a une question de justice et de dignité humaine. Le jour où l'on aura supprimé les maisons de tolérance, on aura, du même coup, enlevé un déshonneur qui pesait jusque-là sur les hommes de notre pays.

« Certes, s'il y a une exploitation odieuse et

abominable, c'est bien celle qui consiste, non seulement à abuser du travail d'un homme, mais à abuser de la santé, de la vie, de l'honneur d'une femme; qui consiste à donner une sorte de honteuse déformation sous le nom de l'amour, de l'amour qui, quelle que soit notre philosophie ou notre religion, nous apparaît à tous comme une loi sublime de la nature. »

La prostitution organisée, c'est la destruction de l'amour; c'est la destruction de la nature elle-même. Elle suppose une déformation, non seulement de l'esprit national, mais même de l'esprit humain, que nous ne pouvons tolérer.

Et croit-on que ce soit faire aimer la France que de réquisitionner sur la rive gauche du Rhin les maisons d'honnêtes citoyens, pour y installer des prostituées! Des fautes semblables portent atteinte à la réputation et à l'honneur même de notre pays.

Prenez la résolution d'aboutir et d'aboutir vite! Que le problème soit posé dans les réunions électorales! Que l'accession des femmes à la vie politique leur permette de s'élever efficacement contre la débauche, contre l'alcoolisme, contre le taudis.

Je suis convaincu que l'exemple des départements de l'Est, qu'on nous citait tout à l'heure, sera suivi dans le pays tout entier. Dans une République démocratique comme la nôtre, c'est l'opinion publique qui doit commander!

L'abbé Viollet

Ce m'est une grande joie, en regardant l'auditoire, de constater que les vrais adversaires de la prostitution réglementée, ceux qui ne peuvent pas ne pas la tuer, y sont présents en très grand nombre: je parle des jeunes gens.

Que voulez-vous que nous fassions, nous? On dira d'un prêtre: « Il fait son métier de moraliste! » D'un professeur de droit: « Il trouve la chose illégale! » Mais vous savez l'argument ordinaire des réglementaristes: « Les jeunes ont besoin de la prostitution! Les jeunes la veulent! Vous perdez votre temps! »

Or, les jeunes se groupent en de vastes faisceaux, décidé à défendre la morale publique et à s'attaquer à la prostitution réglementée: « Les jeunes en ont assez! »: leur mot d'ordre, le voilà.

Ils prennent conscience de ce qu'on les a, dans les générations qui nous ont précédés, odieusement et misérablement trompés. On leur a dit que, pour apprendre à aimer, il fallait donner satisfaction à sa chair et qu'on n'était un homme que le jour où l'on était capable de faire un acte bestial. Ils se révoltent et ils ont raison!

On disait aux jeunes: « Tu ne peux pas te dominer! Et c'est parce que tu es un être d'une infériorité certaine, en particulier vis-à-vis de la femme, que nous allons prendre un certain nombre de femmes, pour les mettre à ta disposition. Nous faisons cela officiellement, avec des règlements. Voilà comment, maintenant, nous célébrons ta faiblesse et nous organisons des institutions publiques pour t'aider et te soutenir dans ta misère animale! »

Voilà la grande cause de la dégénérescence moderne: la domination de la chair sur l'esprit, alors qu'on ne peut être un homme que si l'esprit domine la chair!

On a trompé les jeunes gens d'une autre manière, en leur faisant croire qu'ils ne connaîtraient le bonheur auprès de leur épouse, que dans la mesure où ils auraient appris, au préalable, à le goûter auprès des prostituées! Comme si la psychologie de la femme honnête pouvait être comparée à celle de la fille publique!

Les jeunes ne veulent plus de maisons publiques, parce qu'elles sont un mensonge!

Qu'ils se liguent avec nous! Que tous, ils nous donnent leur adhésion, en signant à côté de leur nom: « Les jeunes en ont assez! »

Après avoir entendu les observations de plusieurs citoyens, l'assemblée adopte, à l'unanimité, par acclamation, l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

Les mille citoyens réunis à la Salle des Sociétés Savantes, sous la présidence de M. Victor Basch, après avoir entendu M. Victor Basch, Mme Legend-Falco, le Colonel Dagonet, MM. Marc Sangnier, D^r Sicard de Plaugoles, Paul Gemälhing et l'abbé Viollet sur « l'Esclave Blanche »,

Proclament à nouveau que la réglementation de la prostitution est un système;

Inique puisqu'il met toute une catégorie d'êtres humains hors la loi;

Illusoire, puisqu'il laisse les hommes hors de tout contrôle;

Arbitraire, puisqu'il n'atteint qu'une infime partie des prostituées;

Dangereux, puisqu'il multiplie les risques d'infection par la fausse sécurité qu'il donne au public, et qu'il éloigne des centres de traitement, par peur de la police, les femmes contaminées;

Affirment que les maisons de tolérance sont les centres actifs de l'organisation internationale de la traite des blanches; qu'en donnant à ces institutions patentées une sorte d'investiture officielle, l'Etat légitime le vice, pervertit la jeunesse, organise une contre-éducation, opposée à l'enseignement donné dans les établissements d'instruction;

Demandent instamment au Ministre du Travail et de l'Hygiène de hâter le vote de la proposition de loi concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes déposée sur le bureau du Sénat, le 17 janvier 1928, par M. Justin Godard, sénateur du Rhône, ancien ministre de l'Hygiène;

De remplacer le régime barbare de la réglementation actuelle par un régime de droit commun;

De renforcer la lutte contre le proxénétisme et les manifestations publiques de la prostitution, par tous les moyens légaux dont il dispose (loi du 5 avril 1884, art. 334 du Code pénal; loi du 1^{er} octobre 1917, art. 10, etc.) et par des mesures énergiques conformes aux exigences de la science et de la conscience moderne.

L'ABUS DES EXPERTISES JUDICIAIRES

Par les Conseils juridiques de la Ligue

Le 29 mars 1927, nous avons attiré l'attention du ministre de la Justice sur l'abus des expertises judiciaires, principalement au cours des instructions criminelles à Paris. Par lettre du 26 avril, le ministre nous informait qu'il faisait procéder à une étude approfondie de la question et qu'il ne manquerait pas de tenir compte de nos suggestions. Le 17 octobre, nous lui avons adressé sur cette question le rapport suivant que nous n'avions pu encore publier faute de place.

* * *

La Ligue des Droits de l'Homme a eu, à diverses reprises, l'occasion d'attirer l'attention des Pouvoirs publics sur l'abus des expertises judiciaires; au demeurant, elle n'a fait, en cette matière, que suivre l'opinion publique. Un Garde des Sceaux, M. Colrat, nous a même devancés en adressant aux procureurs généraux une circulaire qui fit quelque bruit. On ne peut pas affirmer que cette circulaire soit restée absolument dépourvue d'effet. Un léger effort reste manifestement insuffisant. Trop souvent, des expertises continuent à être ordonnées sans qu'aucune question technique soit en jeu, dans des cas où l'on demande seulement à l'expert d'étudier le dossier ou de l'instruire à la place du juge.

Ces abus ont été signalés tant en matière correctionnelle qu'en matière civile ou commerciale. Les causes sont diverses. Leur résultat est d'allonger considérablement, et parfois indéfiniment, la durée de l'instance, en même temps que les frais se trouvent très notablement élevés.

Les principaux abus ont été constatés en matière correctionnelle : il est de règle à peu près absolue lorsqu'une partie se porte partie civile devant le doyen des juges d'instruction que le juge commis se décharge sur un expert du soin d'instruire la plainte; dès qu'on a procédé à un interrogatoire d'identité, et sans même entendre les témoins, un expert est commis, quel que soit l'objet du litige. Souvent, il s'agit d'affaires purement commerciales que le juge peut et doit résoudre. Les parties produisent un dossier qu'il faut lire, citer des témoins qu'il faut entendre, poser des questions de droit qu'il faut apprécier. Est-ce l'affaire d'un expert?

L'intervention de l'expert devrait être limitée aux cas où l'on débat des questions techniques étrangères au droit et exigeant des connaissances spéciales. Il est vrai que, dans le moindre litige commercial, des questions de comptabilité se mêlent aux questions juridiques, et le juge trouve ainsi un prétexte facile de désigner un expert. Cependant, les comptes à établir sont souvent

d'une simplicité extrême : ils se réduisent à deux ou trois chiffres, à une addition ou à une soustraction; il n'importe, il y a comptes à faire : le juge se décharge sur l'expert.

Ces abus ont deux causes : la première est l'insuffisance du nombre des magistrats dans certains tribunaux très occupés, comme celui de la Seine et ceux des grandes villes de province (notamment Lyon, Marseille, Bordeaux). Les juges ont à instruire un nombre d'affaires supérieur à celui qu'ils peuvent soigneusement examiner; ils sont ainsi conduits à traiter d'abord les affaires dans lesquelles les inculpés sont détenus et qui ne supportent pas de délai. Pour les autres, ils remettent au moment où ils auront un peu de liberté, et, en attendant, pour que les parties prennent patience, l'expertise s'offre comme un moyen commode de préparer l'instruction. En fait, l'expert entendra les témoins, mettra le dossier au point. Le juge n'aura plus qu'à examiner quelques questions dégagées du dossier et déjà préparées pour la solution.

Tant que le nombre des juges d'instruction sera insuffisant, il y aura nécessairement des abus de cette espèce; quelle que soit leur diligence, on ne peut exiger des juges plus qu'ils ne peuvent faire, et il vaut mieux encore, sans doute, qu'un expert soit chargé de l'affaire plutôt que de laisser le dossier se couvrir de poudre dans un coin du cabinet d'instruction.

* * *

La seconde cause d'abus vient de l'ignorance parfois singulière des magistrats en matière commerciale et financière; ils ont passé leur vie dans des parquets où ils ont eu à traiter des affaires correctionnelles courantes et se trouvent, après plusieurs années de carrière, brusquement saisis de questions dans lesquelles ils sont heureux d'être aidés par des experts mieux préparés qu'eux pour les résoudre. Il ne s'agit cependant que de questions de droit, mais d'un droit un peu spécial, étranger à la pratique courante des parquets et des tribunaux correctionnels, et qui impliquent la connaissance des habitudes et des usages du commerce, ainsi que celle du droit commercial.

Le remède à cette situation consisterait, tout d'abord, dans une modification du concours d'entrée dans la magistrature. Il conviendrait d'assurer une place plus importante au droit commercial qui y figure déjà cependant et d'exiger, en outre, que chaque magistrat possède des connaissances comptables assez complètes. Une réforme correspondante s'impose dans les études de droit; l'enseignement de la comptabilité

devrait être introduit dans le programme de la licence et dans celui du doctorat. Ce qui est vrai du magistrat est également vrai des avocats, des avoués et même des fonctionnaires. Le développement des affaires commerciales est tel qu'il n'est plus permis à un juriste d'ignorer la comptabilité, tout au moins dans ses lignes générales.

Ce renforcement de la culture commerciale des magistrats ne saurait suffire pour dispenser des expertises. Les notions apprises à l'École de Droit ou en vue d'un concours serait nécessairement un peu théoriques et parfois même assez superficielles. Aussi, serait-il bon que, dès le début de leur carrière, quelques magistrats, dans les grandes villes, fussent spécialisés dans l'étude des questions économiques, commerciales et financières, soit dans les parquets, soit dans les cabinets d'instruction, soit même sur le siège de certaines Chambres des grands tribunaux, ils pourraient traiter spécialement de ces questions et joueraient ainsi avec une autorité plus grande et une impartialité mieux garantie le rôle qui est actuellement dévolu aux experts, tout en remplissant de la manière la plus normale leurs fonctions de magistrat, sans aucune modification aux règles actuelles de la procédure criminelle.

* * *

Mais ce n'est pas seulement en matière criminelle que l'on abuse des expertises. C'est aussi en matière civile et en matière commerciale.

En matière civile, les abus ne sont pas spéciaux aux grandes villes, mais plutôt aux petits tribunaux fréquemment saisis de revendications portant sur des immeubles d'assez faible valeur. Les parties articulent des faits qui devraient donner lieu à une enquête; un examen des lieux s'impose en outre. Au lieu de procéder à une enquête et à une descente sur les lieux, le tribunal nomme un expert qui entendra les témoins, dressera un plan, recherchera sur le terrain les traces des indications fournies par les parties et souvent préparera le jugement en donnant son avis sur les questions de droit soulevées.

Cet abus de l'expertise est surtout motivé par la complexité et la cherté des enquêtes. Il est plus expéditif et moins onéreux de recourir à un expert, et le tribunal sera mieux à même de juger quand l'expert aura examiné le dossier, entendu les témoins et étudié les questions juridiques.

Des abus analogues, mais plus importants, sont constatés en matière commerciale : la procédure commerciale ne comporte que l'enquête sommaire, c'est-à-dire l'audition de témoins, à la barre du tribunal. Mais les tribunaux de commerce sont surchargés; ils ne peuvent pas entendre les plaidoiries; ils ont à peine le temps d'examiner les dossiers. Ils se soucient fort peu d'entendre des témoins à leur barre. Cependant, on ne saurait s'en passer dans un grand nombre de cas : on a, alors, recours à l'expertise ou, plus exactement, à l'arbitrage. L'arbitre chargé d'ins-

truire l'affaire entend les témoins, étudie les thèses des parties et prépare le jugement.

L'intervention d'un arbitre, c'est-à-dire d'un expert, est à peu près inévitable dans tous les litiges présentant quelque complexité, lorsqu'ils viennent au Tribunal de Commerce de la Seine qui est particulièrement surchargé. Il n'y a évidemment pas d'autre remède à cet encombrement que l'augmentation du nombre des magistrats et la multiplication des audiences. Là aussi le juge unique pourrait rendre de réels services.

En fait, c'est à peu près sous le régime du juge unique que fonctionne le Tribunal de Commerce de la Seine : la plupart des affaires sont renvoyées au délibéré d'un magistrat qui entend seul les explications des parties et étudie seul le dossier. L'affaire est ensuite examinée par la section du Tribunal, mais, dans la plupart des instances, cet examen est nécessairement très sommaire. On ne ferait, en réalité, que reconnaître le fait, si l'on posait le principe du juge unique.

* * *

En dehors de cette mesure, qui n'est pas d'ailleurs spécialement destinée à combattre l'abus des expertises, on devrait envisager une réforme de la procédure d'enquête. Tout d'abord, on soumettrait aux mêmes règles toutes les enquêtes, qu'elles fussent sommaires ou ordinaires. Afin d'éviter tout incident, on enlèverait au jugement ordonnant l'enquête son caractère interlocutoire en supprimant l'articulation et en laissant au tribunal le pouvoir arbitraire d'ordonner l'enquête, même d'office, ainsi qu'il fait de l'expertise. Puis il faudrait simplifier les formes de procédure, le jugement ordonnant l'enquête pourrait fixer le jour et l'heure de celle-ci et déléguer un juge. N'étant sujet ni à opposition, ni à appel, ce jugement ne serait pas signifié. Les parties déposeraient au greffe la liste de leurs témoins; le greffier convoquerait les témoins par lettre recommandée. En cas de non-comparution, un nouveau jour serait fixé par le juge enquêteur et les témoins cités pour ce jour par acte d'huisier, à la requête de la partie la plus diligente. Le procès-verbal de l'enquête serait déposé au greffe qui informerait les parties et leurs avoués par une lettre recommandée; chaque partie pourrait commander une expédition : il n'y aurait pas lieu de signifier les enquêtes.

En réduisant les frais, en allégeant la procédure, on permettrait plus facilement au tribunal d'y avoir recours, on réduirait le nombre des cas où l'on s'adresse à un expert.

En tout cas, toutes les mesures doivent être prises pour que la justice soit toujours rendue par des magistrats, et non par des particuliers qui, quelles que soit leur probité et leur compétence, ne présentent pas les mêmes garanties que des magistrats inamovibles.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

PARMI LES PACIFISTES ALLEMANDS

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Les Sections locales d'Aix-la-Chapelle, de Trèves, de Heidelberg et de Wiesbaden, du Cartel allemand de la Paix, m'ayant demandé de les entretenir de l'influence qu'allaient exercer les élections françaises, allemandes et anglaises sur les relations internationales, je me suis rendu dans les villes où j'ai été appelé.

Les thèses que j'ai exposées devant mes auditeurs, les lecteurs des *Cahiers* les connaissent.

J'ai constaté tout d'abord que, depuis Locarno et Thoïry, l'œuvre de rapprochement franco-allemand avait subi un arrêt. Je croyais être sûr d'interpréter les sentiments de mes auditeurs en affirmant qu'ils attribuaient la responsabilité de ce ralentissement au maintien de l'occupation rhénane, à l'échec ou au pseudo-échec des discussions genevoises relatives au désarmement et enfin au vote par la Chambre française de la loi Paul-Boncour.

J'ai examiné un à un ces trois griefs.

J'ai montré tout d'abord que l'interprétation juridique de l'article 431 du traité de Versailles n'impliquait pas, comme le prétendent non seulement nos nationalistes, mais nombre de pacifistes allemands, l'évacuation immédiate et sans contre-partie des provinces occupées. J'ai montré, de plus, que le pacte de Locarno n'entraînait pas, lui non plus, *ipso facto* l'évacuation immédiate, ce pacté devant, dans la pensée de ses auteurs, être d'accord avec les stipulations des traités. Mais j'ai soutenu que la Société des Nations devant, d'après le covenant, ne se composer que d'Etats indépendants, *independent states*, et l'occupation d'une seule de ces villes étant incompatible avec la souveraineté d'un Etat, l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations aurait dû coïncider avec l'évacuation des provinces occupées.

J'ai essayé ensuite de montrer que les récentes discussions genevoises relatives au désarmement n'avaient pas été un fiasco tragique, comme les a appelées un de mes contradicteurs et que, si la lenteur avec laquelle avançait le problème pouvait apparaître comme décevante, d'autre part, le problème était si épineux et si ardu qu'il valait mieux l'étudier à fond et ne procéder aux réalisations qu'avec la plus extrême prudence que de lui donner des solutions rapides, mais précaires.

Enfin, j'ai montré que l'interprétation qu'on avait donnée de la loi Paul-Boncour dans les sphères pacifistes de l'Allemagne — comme, d'ailleurs, dans les sphères du pacifisme extrémiste français — ne me paraissait pas conforme à la justice, et que cette loi, qui tentait de subordonner toute déclaration de guerre aux conditions stipulées par la Société des Nations et de mettre fin aux abjects profits de guerre, pour maladroite qu'ait pu être la rédaction de certains de ses articles, loin d'être la plus militariste de toutes les lois militaires, était la plus conforme de toutes celles qui eussent jamais été proposées à une assemblée aux conceptions pacifistes, étant entendu que l'idéal dernier auquel tendent les pacifistes de tous les pays est le désarmement total, rendant inutile toute loi militaire, quelle qu'elle fût.

J'ai conclu que, si la France pacifiste ne militait pas tout entière et de toute son énergie pour l'évacuation immédiate et sans contre-partie des provinces occupées, c'est que toute inquiétude relative aux dispositions de l'Allemagne n'avait pas disparu; que la présence au cabinet de ministres nationalistes, féaux partisans du comte Westarp, ennemi déclaré et acharné de Locarno; que les machinations de l'armée noire, couvertes par les chefs de la Reichswehr et par l'ancien ministre de la Guerre lui-même; que les récents scandales du *Phébus* et qu'enfin les odieux procès de haute trahison intentés aux meilleurs ouvriers de l'entente franco-allemande: à nos amis Küster, Roetteher, Lehmann-Russbüldt et les autres, que tout cela inquiétait légitimement l'opinion publique française et que, dès le jour où ces inquiétudes seraient apaisées, toutes les gauches demanderaient l'évacuation et seraient sûres de l'obtenir.

C'est ainsi, ai-je proclamé, que les destinées de l'Europe dépendent des élections qui vont se succéder en France, en Allemagne et en Angleterre. Si ces élections, comme on peut l'espérer, comme il faut l'espérer, sont à gauche, on peut être assuré que le protocole sera repris et voté à Genève; que la grave question du corridor polonais recevra une solution satisfaisante pour les deux parties et que les deux grandes nations, française et allemande, faites pour s'entendre parce que leur génie diffère et se complète, prendront conscience de leur solidarité profonde et, au lieu de continuer à s'entre-déchirer, travailleront de concert au grand œuvre de la civilisation humaine.

Je dois constater que toute la première partie de mes développements a été accueillie par nombre de mes auditeurs pacifistes avec une extrême froideur et que, partout, elle a provoqué des contradictions courtoises, mais passionnées.

Il ne s'agit pas, m'ont dit en bref nombre de nos amis, de discussions juridiques, de l'interprétation de tel ou tel paragraphe du traité, il s'agit du fait que les Allemands ne parviennent pas à comprendre qu'étant donné les relations amicales établies entre l'Allemagne et la France, celle-ci n'éprouve pas d'elle-même le besoin de renoncer à cette occupation qui est comme une écharde dans la chair vive de l'Allemagne et qu'elle ne sente pas qu'en procédant à l'évacuation de la Rhénanie, elle enlèverait aux nationaux allemands le meilleur de leurs arguments et susciterait dans l'Allemagne tout entière un sentiment de gratitude ardente, qui deviendrait le plus solide fondement d'une entente des cœurs et d'un durable apaisement des esprits.

Il m'a paru intéressant de faire connaître à nos lecteurs français ces sentiments qui, encore un coup, ne sont pas ceux de nationalistes, mais de pacifistes convaincus, sentiments dont la France républicaine et démocratique a le devoir de tenir le plus grand compte et auxquels, dès que cela deviendra possible, la France devra donner satisfaction.

Victor BASCH.

(Volonté, 22 avril 1928.)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 26 Mars 1928

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : M. Victor Basch, président ; Madame Ménard-Dorian ; MM. A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Jean Bon, Georges Buisson, Félicien Challaye, Hadamard, Perdon, Roger Picard.

Excusés : MM. Autard, Charles Gide, Langevin, Glay, Gueulot, Rouguès.

Trésorier général. — Le président tient à redire à M. Alfred Westphal tous les regrets du Comité Central devant sa démission. M. Westphal fut un trésorier incomparable et il a mis au service de la Ligue son expérience des affaires, son intelligence et son cœur.

Le président salue au nom du Comité M. Roger Picard qui a bien voulu accepter les fonctions que vient d'abandonner M. Westphal.

M. Roger Picard remercie le Comité de son accueil amical.

Congrès 1928 (Laïcité de l'enseignement). — Le Comité Central examine le projet de résolution de M. Glay sur l'enseignement.

Après que le président eut regretté l'absence du rapporteur M. Glay, le Comité Central, ayant entendu les divers membres présents, adopte le projet suivant :

Le Congrès,

Fidèle à l'esprit de laïcité qui garantit la liberté de conscience dans l'enseignement primaire public et impose au personnel enseignant le devoir absolu d'éviter toute attaque contre les religions quelles qu'elles soient ;

Donne son adhésion complète à toutes les mesures de défense nécessitées par l'assaut dirigé contre l'école laïque d'où qu'elles viennent.

A cet effet, il demande :

L'application intégrale des lois de laïcité scolaire ;

L'abrogation de la loi Falloux ;

L'abrogation de la loi du 21 juin 1865 sur l'enseignement secondaire spécial ;

La surveillance des établissements scolaires privés non seulement au point de vue de l'hygiène, mais encore à celui de l'enseignement; l'obligation des titres universitaires égaux, les garanties d'ouverture et de fonctionnement dans l'intérêt de l'ordre public, la traduction devant les tribunaux disciplinaires pour faute grave dans l'exercice de la profession et devant les tribunaux de droit commun pour provocation à la désertion scolaire, inconduite et immoralité ;

Le Congrès.

Convaincu que le bénéfice des lois générales de 1901 1884 et 1920 sur l'association et le syndicat permet aux Congrégations d'éviter les sanctions prévues par la loi du 7 juillet 1904 ;

Demande la révision de la législation en matière

d'association pour sauvegarder les droits de l'Etat et maintenir la souveraineté nationale.

Elections législatives (Projet de manifestes aux ligueurs). — Dans une précédente séance le Comité avait décidé d'adresser aux ligueurs un manifeste à l'occasion des élections législatives.

M. Basch a préparé un projet dont il donne lecture au Comité.

Cet appel que les *Cahiers* ont publié (p. 195) est adopté à l'unanimité.

Comité Central (Renouvellement du). — Le secrétaire général a reçu de M. de Porto-Riche, proposé par le Comité aux prochaines élections du Comité Central, la lettre suivante :

« Cher Monsieur,

« Je suis très sensible à l'honneur que vous voulez bien me faire, tant en votre nom qu'au nom de vos collègues et notamment au nom de mon éminent confrère M. Victor Basch. Je n'ai pas le plaisir de connaître votre président, mais je sais combien il a défendu mes ouvrages. C'est vous dire que j'accepte avec fierté votre proposition.

Sympathiquement à vous. »

Le président dit combien le Comité serait heureux de recevoir parmi ses membres le grand homme de lettres universellement connu qu'est M. de Porto-Riche.

Le Comité propose, en outre, à l'agrément des Sections pour les trois autres sièges vacants au Comité les noms suivants :

1° M. LABEYRIE, conseiller-maire à la Cour des Comptes ;

2° M. HERSANT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

3° M. Eugène Frot, député du Loiret.

Il retient le nom de M. LEVY-BRUHL, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, pour une prochaine vacance au Comité.

Mexique. — La discussion du Comité Central, dans sa séance du 23 novembre 1927, sur la situation du Mexique a donné lieu dans la presse à des commentaires d'ordres divers.

M. Victor Basch rappelle que le Comité, s'estimant insuffisamment informé, avait refusé de se prononcer. Il propose de prendre des renseignements complémentaires soit auprès de l'Ambassade du Mexique, soit auprès du Nonce à Paris.

Le Comité adopte cette proposition. Il décide de se renseigner également auprès de MM. Germain Martin et du D^r Gley.

Congrès (Règlement intérieur). — Nous avons, par la voie de la question du mois, demandé aux Sections de nous faire toutes suggestions de nature à nous aider à établir un projet de règlement intérieur des Congrès nationaux.

Le secrétaire général rend compte au Comité Central des résultats de ce referendum.

Le Comité Central prend acte des propositions des Sections et donne lui-même son avis sur les diverses questions posées.

Il décide de résumer ces propositions en un règlement intérieur qui sera adressé aux Sections et publié dans les *Cahiers*.

Les recommandations parlementaires

Nous avons consulté les Sections sur la question des recommandations parlementaires (voir les *Cahiers* du mois d'avril 1927, n° 7, page 153).

Nous avons posé la question dans les termes suivants : « La recommandation est-elle, à leurs yeux, une pratique fâcheuse qu'il faut supprimer radicalement ? Ou donne-t-elle lieu simplement à des abus ? Est-ce uniquement l'abus que nous devons réduire à la mesure ? Et par quels moyens ? »

Nous avons reçu environ 70 réponses.

Trois Sections seulement Auch, Indre et La Baune-Grottes admettent que les recommandations peuvent avoir lieu en vue de la nomination à des emplois. Ces Sections font remarquer que les Parlementaires sont les obligés de leurs électeurs ; si ceux-ci ont besoin de leurs services, les élus ne peuvent les leur refuser, et la recommandation parlementaire peut avoir d'heureuses conséquences. Certains de nos collègues estiment que toute personne, même un parlementaire, a parfaitement le droit de cautionner la moralité d'un tiers et même de cautionner sa compétence.

Une Section (Section d'Auch) indique que, à son avis, les parlementaires ont le droit d'intervenir dans la nomination ou l'avancement des fonctionnaires d'autorité. Quant aux autres catégories de fonctionnaires une intervention ne peut être envisagée que quand il s'agit de signaler une injustice.

Toutes les autres Sections se refusent à admettre qu'un parlementaire puisse faire une recommandation quelconque (1).

On peut résumer de la façon suivante les quatre ordres de considérations que font valoir les Sections à l'appui de cette opinion.

a) Les parlementaires qui ont une immense besogne législative à accomplir ne doivent pas perdre leur temps dans les bureaux des Administrations publiques ou dans les antichambres ministérielles.

b) Le parlementaire perd son indépendance quand il demande un service à un ministre. Celui-ci est fondé à penser que, dans un vote important, le concours du parlementaire à qui il a rendu service ne lui fera pas défaut.

c) Il est bien rare qu'un parlementaire ait la compétence nécessaire pour apprécier les mérites d'un candidat à un poste déterminé.

d) Nos collègues insistent particulièrement sur les points suivants :

La recommandation peut faire nommer un candidat au détriment de ses concurrents qui ne sont pas connus de l'élu et dont les titres peuvent être supérieurs à ceux du recommandé. Les recommandations conduisent fatalement à l'injustice.

La plupart de nos collègues estiment que les admi-

(1) Paris (xix^e), Paris (xv^e), Paris (xx^e), Abbeville, Amiens, Arcachon, Aubervilliers, Avize, Azay, Ballan-Miré, Bastia, Beaune, Bouillé, Bourges, Bresles, Bressuire.

Chantelle, Château-Salins, Châtillon, Chennevières, Clermont-Ferrand, Cognac, Domont, Dives-sur-Mer, Fère-Campenoise, Ferté-Milon, Forges, Gonnesse, Graulhet, Gretz, Herménault, Hiersac, Kaiserlautern, Labastide, Lancia, Landes, Longjumeau, Lorient, Mâcon, Montluçon, Montmorency, Paramé, Périgueux, Pierrelatte, Portmarly, Puyoo-Rabastens.

La Roche-sur-Yon, Rodez, Romainville, Saint-Médard, Sartène, Sauxillange, Sarquigny, Sotteville.

Thonon, Trèves, Tulle, Vannes, Vénarey.

nistrations publiques ne doivent pas répondre aux lettres de recommandation, lettres qui ne doivent pas figurer au dossier.

Certaines Sections ajoutent que des sanctions doivent être prises contre les fonctionnaires quand la preuve est faite qu'ils ont sollicité eux-mêmes l'intervention d'un élu (2).

Beaucoup de Sections, même parmi celles qui sont les plus hostiles aux recommandations, reconnaissent que recommander une personne déterminée qui est victime d'une injustice est un acte normal et honnête (3). A la vérité, c'est une question de mots : Par exemple, quand un parlementaire signale le cas d'une personne qui a été condamnée à tort, il ne recommande pas cette personne dans le sens ordinaire du mot. Il en est de même quand il s'agit d'une intervention relative à une demande d'assistance judiciaire qui aurait été rejetée à tort.

En définitive, les avis des Sections, sauf quelques rares exceptions, sont absolument concordants. En premier lieu, nos collègues estiment que ce n'est pas recommander que de signaler aux pouvoirs publics l'injustice dont une personne a été victime et d'en demander la réparation.

Au contraire, il leur paraît inadmissible qu'un tiers, et surtout un parlementaire, puisse faire valoir auprès d'une administration, les mérites d'un candidat ou puissent cautionner sa moralité ou sa compétence. Les parlementaires ne doivent pas davantage recommander à la bienveillance des administrateurs ceux de leurs électeurs qui sollicitent certains avantages comme des décorations, des bureaux de tabacs ou même des bourses d'enseignement pour les enfants.

En troisième lieu, nos collègues estiment qu'on ne doit pas tenir compte des lettres de recommandation émanant de parlementaires. Aucune réponse ne doit être faite à de pareilles lettres : celles-ci (c'est du moins l'avis de la majorité des Sections) ne doivent pas être classées au dossier du candidat ou du fonctionnaire recommandé.

Quant aux sanctions contre le fonctionnaire qui s'est fait recommander, les avis sont partagés ; ceux-là même qui admettent la nécessité d'une sanction n'envisagent qu'un simple blâme.

(2) Abbeville, Cognac, Saint-Médard, Montmorency, Trèves, Rabastens.

(3) Amiens, Arcachon, Aubervilliers, Avize, Azay, Ballan-Miré, Bastia, Beaune, Bouillé, Bresles, Bressuire, Clermont-Ferrand, Domont.

La Ferté-Milon, Forges, Graulhet, Gretz, Herménault, Hiersac, Kaiserlautern, Labastide, Lancia, Longjumeau, Lorient, Montluçon, Périgueux, Rodez, Romainville, Sartène, Sauxillange, Sotteville, Vannes, Vénarey.

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.

Edition de grand luxe, 12 francs.

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 8 francs.

Réponses à quelques questions

La situation des veuves de guerre

Quelle est la situation faite aux veuves de guerre par la loi du 23 mars 1928 ?

Les droits des veuves de guerre viennent de faire l'objet d'une nouvelle loi qui étend la possibilité pour elles d'obtenir une pension.

C'est ainsi que désormais les veuves dont le mariage était postérieur soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie, imputables au service et cause du décès de leur mari, soit à la cessation de l'activité, peuvent obtenir une pension si le mariage a duré *deux ans* au moins.

Elle, disposition importante, les veuves dont les droits à pension ont été réglés même par des décisions devenues définitives (décisions ministérielles dont il n'a pas été interjeté appel, ou jugements et arrêts des tribunaux et cours régionales des pensions) sous le régime antérieur à la loi du 23 mars 1928 peuvent invoquer le bénéfice de la présente loi, c'est-à-dire *renouveler leur demande de pension*. Mais pour être valable celle-ci doit être adressée par les intéressées *avant le 23 mars mil neuf cent vingt-neuf*, au fonctionnaire de l'Intendance chargé du Service des Pensions dans le département où elles habitent.

Nous examinerons bien volontiers tous les cas particuliers qui nous seront soumis et nous rappellerons à cette occasion que les veuves de guerre qui croient avoir des droits à pension doivent toujours, quand elles nous saisissent de leurs demandes de conseils ou d'intervention avoir soin de nous faire connaître très exactement leur nom de jeune fille, leur nom d'épouse, leurs prénoms, leur adresse actuelle, le nom de leur mari défunt, la date et le lieu de son décès, la date et le lieu de leur mariage. Elles doivent également nous faire savoir si elles ont contracté une nouvelle union depuis le décès de leur premier conjoint et si celui-ci était titulaire d'une pension mixte ou s'il était en instance de pension au moment de sa mort.

En raison de la modification importante apportée par les nouveaux textes aux droits des veuves de guerre nos sections sont invitées à nous soumettre de nouveau les demandes de pension de veuve dont nous avons été saisis par leurs soins et qui n'avaient pu jusqu'à ce jour recevoir une solution favorable.

Les mutilés du travail

Quelle est la situation créée aux mutilés du travail et à leurs ayants-droit par la loi du 24 mars 1928 ?

Non seulement cette loi relève les majorations de rentes qui leur sont accordées par la loi du 15 juillet 1922 et par les lois subséquentes, mais elle dispose notamment que les mutilés du travail borgnes auront droit (dans certains cas) à une allocation annuelle d'au moins 360 francs. Elle décide encore, que les conjoints (veuves et veufs) et les ascendants (pères et mères, grand-pères et grand-mères) qui ont obtenu une rente à la suite du décès d'un accidenté du travail ne pourront pas recevoir moins de 900 fr. par an en totalisant leur rente et l'allocation qui leur est accordée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1922. Enfin les maxima prévus pour les orphelins par la loi du 30 juin 1924 sont portés respectivement à 600 et 900 fr.

Les victimes d'un accident du travail qui désirent obtenir des éclaircissements sur l'étendue de leurs droits depuis la promulgation de ce nouveau texte dont nous venons d'exposer l'économie, doivent, s'ils nous saisissent de leurs demandes, nous faire connaître avec précision leurs nom, prénoms, profession, âge et domicile, nous dire quand a été rendue l'ordonnance de conciliation ou la décision de justice en vertu de laquelle ils reçoivent une rente d'accidenté du travail.

Ils ne manqueront pas de nous indiquer si leur

incapacité de travail est permanente ou temporaire, si elle est totale ou partielle et quel taux d'invalidité leur a été reconnu.

Chaque fois, d'ailleurs, qu'ils le pourront, ils devront en même temps qu'ils sollicitent nos conseils nous envoyer par pli recommandé les ordonnances de conciliation, jugements ou arrêts ayant fixé le montant de leur rente.

Les origines immédiates de la guerre

Nous avons publié dans les *Cahiers* du 20 avril dernier, p. 219, les conclusions du livre de M. Pierre RENOUVIN sur *Les origines immédiates de la guerre* (Costes, 2^e édition, 1927).

Nous tenons à signaler à nos lecteurs que si cette étude documentaire a été possible, c'est grâce à la richesse des collections de la Bibliothèque-Musée de la Guerre où M. Pierre Renouvin remplit les fonctions de conservateur-chef du service de documentation.

Que l'auteur et l'éditeur, qui nous ont si amablement autorisés à publier ces pages remarquables, veuillent bien trouver ici l'expression de notre gratitude.

La naturalisation des étrangers

La loi du 10 août 1927, qui a modifié les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent désormais acquérir la qualité de Français, est encore très peu connue.

La Ligue des Droits de l'Homme, après s'être activement occupée de l'élaboration de cette loi, vient de publier, à l'usage des étrangers désireux de demander la naturalisation, une brève notice indiquant les conditions requises, les pièces à fournir et les formalités à accomplir.

La même notice contient des renseignements sur les formalités relatives aux mariages entre Français et Etrangers.

La Ligue des Droits de l'Homme tient ces notices à la disposition de ses Sections et de toutes les personnes que la question intéresse.

Les demander 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

Le service volontaire de secours

Dans la Principauté du Liechtenstein, près du lac de Constance, et dans la région suisse des Grisons, une crue du Rhin et de divers torrents a provoqué récemment de terribles inondations : plusieurs villages et des milliers d'hectares de jardins, de prairies, et de champs ont été ravagés.

Devant l'étendue du désastre, un comité suisse s'est donné pour tâche de grouper, non point seulement des secours en argent, mais surtout, — et c'est là l'innovation — des hommes de toutes nationalités, prêts à offrir, pendant un certain temps, le travail de leurs bras pour réparer autant qu'il est possible les dommages causés par la catastrophe. Du printemps à l'automne, sans distinction de frontières des équipes de travailleurs bénévoles, aidés de techniciens avertis, exécuteront des travaux de déblaiement accessibles à tous les hommes d'une santé et d'une vigueur physiques normales.

A Paris un comité, que préside M. Gouttenoire de Toury, et dont font partie, notamment : Mmes de Saint-Prix, Madeleine Vernet ; MM. Romain Rolland, Ferdinand Buisson, Victor Basch, Georges Duhamel, le pasteur W. Monod, s'est également constitué pour recruter des volontaires en France, et réunir quelques fonds indispensables.

Tous ceux et toutes celles que peut intéresser cette formule nouvelle d'assistance et de fraternité internationales par la mise en commun du travail des bras, devront s'adresser au Comité Français pour le Service Volontaire de Secours en Liechtenstein, 12, rue Guy-de-la-Brosse, Paris, 5^e, qui les documentera bien volontiers.

NOS INTERVENTIONS

Le procès des autonomistes

A M. le Président du Conseil,

Il nous est signalé que la plupart des « autonomistes » alsaciens incarcérés depuis le mois de janvier attendent vainement soit un interrogatoire du juge d'instruction commis, soit une notification de l'instruction exacte qui leur est reprochée.

Sans nous élever en principe contre la répression des menées attentatoires à l'unité nationale, il nous apparaît cependant que celles-ci ne peuvent être poursuivies que si elles constituent un délit qualifié et dont les prétendus auteurs ont le droit de connaître la qualification exacte.

D'un autre côté, si, comme nous l'estimons, les actes poursuivis sont de nature politique, nous sommes en droit de nous étonner que les inculpés soient soumis au régime d'emprisonnement de droit commun et même d'un encellulement comme de vulgaires malfaiteurs, au lieu de jouir du régime politique.

Nous venons donc vous demander : 1° de vouloir bien faire activer l'instruction de cette affaire en vue notamment de préciser la nature de l'inculpation des intéressés ; 2° de vouloir bien envisager l'application aux inculpés du régime politique durant leur incarcération préventive.

(23 mars 1928.)

Les troubles antisémites en Roumanie

A M. Vintila Bratiano
Président du Conseil de Roumanie

L'action antisémite, qui avait si fâcheusement désole la Roumanie dans les années qui suivirent la guerre, vient de s'exprimer avec une vigueur nouvelle, dont les troubles survenus le 7 décembre 1927 à Oradea-Mare (Transylvanie) sont la manifestation.

A la vérité, les partisans de la violence n'avaient jamais désarmé et, pour observer une façon de trêve à peine sensible n'avaient abandonné aucun des sentiments qui les poussent à la haine religieuse.

C'est dans ces conditions que, dès le 10 novembre 1926, le fanatique Teutu assassina délibérément son jeune camarade de cours, l'étudiant juif David Falk, à Cernowitz (Bukovine).

Plus violentes devaient être les scènes dont Oradea-Mare (Transylvanie) a été le théâtre le 7 décembre 1927.

Appelés par les travaux d'un Congrès universitaire qui eut suffi à les absorber, cinq mille étudiants (dont 700 jeunes filles) étaient venus à Oradea-Mare.

Le rassemblement en foule d'éléments si remuants était sans doute une occasion trop favorable à l'attaque pour que les congressistes résistent à leurs instincts de partisans.

Et d'ailleurs, leurs intentions étaient à peine dissimulées, puisqu'ils étaient venus armés, soit de bâtons, soit (quelques uns) de revolvers.

« Les étudiants, dit le docteur Jacobi, sénateur israélite de Transylvanie, sont venus munis de bâtons et de matraques, donc avec l'idée préméditée de saccager; quoique près d'un millier d'entre eux aient été hébergés par des juifs, ils ont à ce point manqué de conscience qu'ils se sont retournés contre ceux qui leur avaient donné bénévolement l'hospitalité et ont plus ou moins gravement blessé des dizaines de malheureux sans défense, et même un pauvre enfant de quinze ans. Ils ont brisé les fenêtres des maisons, les devantures et les vitres des magasins, dérobant des marchandises par grandes quantités, réduisant à la misère des familles entières.

« Dans la nuit du 7 décembre, pour couronner leur œuvre néfaste, les étudiants dévastèrent quatre synagogues avec leur mobilier, enlevant quarante rouleaux sacrés qu'ils ont ensuite profanés.

« Les mêmes excès ont été commis à Teleaga, Cincea, Ruedin, Shorecani, Cluj, Trgul-Ocna. Il m'a, par malheur,

été donné de voir de mes yeux l'affreux désespoir de nos cordifonnaires devant la profanation de leurs lieux de prière.

« Tout ceci s'est passé en présence de plusieurs bataillons et de centaines de policiers. Et cela, parce que, depuis des années, l'âme des jeunes gens est empoisonnée par la plume et par la parole, par ceux qui sont appelés à les éduquer et qui n'ont pas été à la hauteur de leur devoir. »

Nous n'ignorons pas, Monsieur le Président, que votre gouvernement vient de prendre des mesures contre certains fonctionnaires responsables du désordre toléré.

Permettez-nous de penser que si ces mesures avaient été prises plus tôt, elles auraient pu depuis longtemps prévenir le mal.

Elles auraient probablement empêché l'assassinat du jeune Falik ainsi que les scènes de désordre du Congrès d'Oradea, après lesquelles le corps diplomatique lui-même a dû intervenir pour assurer le respect des garanties de ses nationaux.

Si nous en croyons les bruits de presse, l'un de vos collègues, M. Titulesco, chef du Département des Affaires Etrangères, se serait écrié lui-même, déplorant ces violences :

« Le caractère chronique des excès antisémites en Roumanie rend l'activité de mon Ministère impossible. »

Nous sommes convaincus, Monsieur le Président, qu'en présence de pareils excès, le Gouvernement roumain tiendra lui-même à envisager les mesures les plus rapides, tant pour punir les excès commis que pour en éviter le retour à l'avenir.

(24 mars 1928.)

Les chefs de cabinet candidats aux élections

A M. le Ministre de la Guerre.

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le cas suivant :

Par délibération du Conseil des ministres en date du 13 novembre 1927, et dont nous ne pouvons qu'approuver les termes, il a été décidé que tout membre d'un cabinet ministériel qui manifesterait l'intention de se présenter aux élections législatives de 1928, devrait cesser ses fonctions avant le 1^{er} décembre 1927.

Cet ordre a été rigoureusement suivi par la plupart des chefs et attachés de cabinets.

Mais il nous est signalé que, quoique candidat à la députation dans un arrondissement de la Manche, le directeur de votre Cabinet civil n'a pas cru devoir suivre cette ligne de conduite et qu'il était encore effectivement en fonctions au 30 janvier dernier, ainsi que l'attestent des lettres signées par lui.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de bien vouloir rappeler ce directeur de Cabinet au respect de la décision prise.

(20 avril 1928.)

L'activité syndicale des Fonctionnaires

A M. le Ministre des Finances,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que les condamnations prononcées contre les membres du bureau du syndicat national des contrôleurs des contributions directes par le conseil de discipline pour lecture devant le Comité d'un ordre du jour comportant l'examen des mesures à envisager en cas d'insuccès des demandes d'amélioration de traitement apparaissant comme trop sévères et surtout comme trop inégales puisque d'une part elles comportent pour MM. Saurin et Souillac une mise en disponibilité et que d'autre part, pour M. Chatelain, qui était président, un déplacement d'office serait infligé.

Nous faisons appel à votre esprit d'équité pour que ces peines qui sont évidemment excessives par rapport aux faits incriminés soient rapportées, ce qui vous appartient évidemment de faire puisqu'une

mise en disponibilité est par essence une sanction temporaire.

Nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(11 avril 1928).

La question d'ordre général posée par cette affaire a été discutée au Comité Central le 9 mai. Nos lecteurs trouveront dans un prochain numéro le compte rendu.

Autres interventions

COLONIES

Indochine

Cambodge (Transports postaux). — Nous avons signalé au Ministre des Colonies, le 7 mars 1928, une violation de la réglementation des marchés administratifs commise au Cambodge à l'occasion du service des transports postaux par voitures automobiles. (*Cahiers* 1928, p. 234).

Nous avions saisi antérieurement de la même affaire le Gouverneur Général de l'Indochine. Celui-ci nous a informés, par lettre du 5 mars (reçue le 10 avril), qu'il avait lui-même saisi de cette affaire la mission d'inspection mobile qui opère actuellement au Cambodge.

Lois sociales (Promulgation des). — Nous avons signalé, le 16 décembre 1926, au gouverneur général de l'Indochine les conditions défavorables dans lesquelles se trouvent à la colonie les travailleurs européens. Nous avons notamment appelé son attention sur la situation des agents de la Compagnie des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan. Ils peuvent être révoqués à un moment quelconque sans que la Compagnie soit tenue de donner le motif de sa décision : toutes les peines disciplinaires sont prononcées dans les mêmes conditions et les agents ne jouissent d'aucune garantie.

M. Varenne nous a répondu, le 13 février, qu'il ne pouvait intervenir officiellement auprès d'une Compagnie privée, mais qu'il se proposait, afin d'éviter tout abus, de promulguer en Indochine des lois sur le travail, dès son retour à la colonie.

INTERIEUR

Algérie

Arrighi, Aucouturier et Lozeray. — Nous avons demandé à maintes reprises la grâce d'un certain nombre de communistes détenus à la prison de Barberousse (Algérie), pour délits politiques. (*Cahiers* 1926, p. 476 et 1927, p. 156).

Arrighi, Aucouturier, Lozeray et Villebrun ont été graciés, le 3 juillet dernier.

Indigènes non naturalisés (Représentation au Parlement). — Nous avons publié la dernière lettre adressée par nos soins au Ministre de l'Intérieur au sujet de la représentation au Parlement des indigènes algériens non naturalisés (*Cahiers* 1928, p. 236).

M. Sarraut nous a répondu, le 19 avril, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette délicate question va être très prochainement confiée à une Commission interministérielle dont les travaux et conclusions permettront au Gouvernement de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Droits des Etrangers

Viretto (Joseph). — Au nombre des Italiens qui furent expulsés en masse du département des Alpes-Maritimes, en octobre 1927, figurait Joseph Viretto.

Viretto était en France, depuis vingt ans. C'était un homme doux, honnête et paisible. Il cultivait une petite propriété et faisait quelques journées, comme jardinier, chez les propriétaires voisins, qui l'estimaient comme homme et appréciaient son travail. Rien ne pouvait faire supposer que cet homme mo-

deste s'attirerait jamais les foudres de l'administration. Viretto était végétarien et cherchait volontiers à faire des adeptes ; les doctrines végétariennes n'ont rien de subversif ; on comprend mal que Viretto ait été considéré comme anarchiste et expulsé à ce titre.

On l'arrêta dans son jardin, un matin à 5 heures ; il était en vêtements de travail, sans argent ; on ne lui permit pas de rentrer chez lui ; il dut partir sans même pouvoir donner un tour de clé à sa porte.

Nous avons fait maintes démarches pour essayer d'obtenir le retour de Viretto. Ce fut peine perdue. Et pourtant, nous avons rarement reçu autant de lettres chaleureuses en faveur d'un étranger expulsé, autant de témoignages, de pétitions.

Viretto est resté vingt ans à Vallauris. S'il avait été vraiment suspect, aurait-on été aussi longtemps à s'en apercevoir ?

Nous persistons à penser que cet Italien est victime d'une erreur.

Le 27 avril, nous avons transmis tout le dossier au Ministre de l'Intérieur. Nous voulons espérer que cette erreur sera enfin réparée.

JUSTICE

Arrestations arbitraires

Dubrulle (Victor). — Nos lecteurs se souviennent des conditions dans lesquelles Victor Dubrulle fut arbitrairement arrêté. (*Cahiers* 1927, p. 618).

Nous avions demandé, le 10 décembre 1927, au Garde des Sceaux d'atténuer par l'allocation d'une indemnité le préjudice causé à M. Dubrulle.

Un secours de 500 fr. lui est accordé. Aucune loi ne prévoit la réparation intégrale du tort causé aux citoyens par les erreurs de la justice criminelle ; l'allocation d'un secours a cependant la valeur d'une réparation morale.

Droits des Fonctionnaires

Aniane (Réclamation des contremaitres libres de la colonie pénitentiaire). — Les contremaitres qui sont chargés de l'éducation professionnelle des jeunes détenus des colonies pénitentiaires remplissent des fonctions délicates dans des conditions souvent difficiles. Il serait juste que leurs traitements fussent équivalents aux salaires qu'ils pourraient gagner dans l'industrie. Or, la rémunération annuelle de ces agents était encore en 1926 très inférieure aux salaires des ouvriers de la même catégorie. Un contremaitre mécanicien ou électricien, par exemple, après dix-sept ans de service ne touchait que 5.000 fr.

Nous avons demandé au ministre de la Justice d'envisager un réajustement du traitement de ces agents. Le 28 juin 1926, le ministre nous informait qu'un projet de décret allait être soumis à la signature du ministre des Finances. Il ne fallut pas moins d'un an pour que ce projet fût réalisé. Et s'il l'est aujourd'hui, notre insistance n'est sans doute pas étrangère à ce résultat.

Le décret a paru au *Journal Officiel* du 15 juillet 1927.

Réhabilitations

Platon. — Nous sommes heureux d'informer nos lecteurs que la Cour d'Appel d'Aix vient de prononcer la réhabilitation judiciaire du docteur Platon.

La condamnation inique prononcée contre le docteur Platon est donc effacée et celui-ci recouvre la plénitude de ses droits.

Il va sans dire que nous continuons, néanmoins, à poursuivre la révision.

Révocations

Bellon. — Nous avons demandé au Ministère des Colonies de rapatrier M. Bellon, déporté à la Guyane, à la suite d'une condamnation et réhabilité le 1^{er} juillet 1927 par la Cour de Cassation. (*Cahiers* 1928, p. 18).

Des instructions ont été données pour le rapatriement de Bellon aux frais du budget colonial. Mais il

n'a pas paru possible d'accorder de facilités de transport à sa femme, le mariage ayant eu lieu à la colonie.

Nous insisterons.

P. T. T.

Divers

Télégrammes (Responsabilité de l'Etat). — Nous avons publié récemment (*Cahiers* 1928, p. 258), le résumé d'un rapport du ministère du Commerce exposant les raisons par lesquelles l'Etat justifie son irresponsabilité en matière de correspondance télégraphique.

Notre collègue, M. Maxime Leroy, estime que ces arguments ne sont pas décisifs :

Le mémoire de l'Administration, écrit-il, n'est pas objectif : c'est une plaidoirie. Les arguments pour et contre la responsabilité de l'Etat sont présentés non pas dans un ordre rationnel, mais dans l'ordre qui doit faire impression dans un moment où l'Etat est pauvre. En effet, le principal argument invoqué pour faire rejeter la responsabilité de l'Etat, c'est l'énormité des indemnités avec mise en contraste avec la modicité des tarifs, et avec la modicité de l'assurance que l'expéditeur pourrait être appelé à verser.

Puisque l'Etat devra être exonéré de toute responsabilité en cas de force majeure, selon les règles mêmes du droit commun, il est bien certain que l'Etat ne paiera que lorsqu'il y aura faute de sa part. Et rien ne serait plus juste. Mais, objecte le plaignant des P. T. T., il arrivera des cas où la force majeure ne pourra être décelée. Objection sans portée, car c'est là encore un risque commun : personne n'est jamais assuré contre une erreur judiciaire, ni assuré de pouvoir toujours faire la preuve de son droit.

On ne peut admettre que l'Etat mette en balance la modicité de la taxe et l'énormité des dommages-intérêts, auxquels il pourra être condamné : on trouve le même contraste dans toutes les opérations d'assurances ; on trouve le même contraste dans tous les cas où un transporteur est condamné à payer une marchandise spoliée ou détériorée. C'est vis-à-vis de toutes ses opérations que l'Administration des P. T. T. doit examiner son risque ; et ce risque général, cela est évident, ne peut être balancé qu'avec le chiffre total de ses bénéfices. Elle n'aura pas plus à craindre d'être ruinée que n'importe quelle maison de commerce, qui est responsable de ses fautes, avec des aléas dont l'Etat, et en particulier le service des P. T. T., ne saurait dire qu'il est la victime unique et comme privilégiée. Toute entreprise a ses aléas, et c'est à elle qu'il incombe de rechercher avec ingéniosité les moyens de les éviter.

Les P. T. T. représentent aujourd'hui un service commercialisé et industrialisé ; puisqu'ils demandent plus de liberté dans l'initiative, il est naturel que les usagers leur imposent les risques qui frappent tous les commerçants et tous les industriels.

Mais ce n'est pas seulement une responsabilité anonyme qui devrait leur être imposée : à cette responsabilité anonyme et collective devrait s'ajouter une responsabilité personnelle des agents, qui, bien entendu, devrait être comme gagée sur une sérieuse participation aux bénéfices des dits agents.

Il y a des fautes inhérentes au service : celles-là, seront couvertes par le service : il en est d'autres qui sont le fait du chef, qui a été imprévoyant, ou de l'agent d'exécution, qui a été négligent. Un règlement d'Administration publique fixerait facilement les règles de ces responsabilités, que les tribunaux sauraient parfaitement appliquer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, si toutefois ils avaient pleine juridiction, dévêtus de la chicane du conflit et de la dualité des droits.

Nos Conseils juridiques pensent au contraire que :

L'argumentation de l'Administration postale, pour échapper à la responsabilité en matière de transmission de télégramme, paraît décisive.

Les raisons techniques, juridiques, financières et économiques se cumulent et s'étayent les unes les autres pour amener à cette conclusion :

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'Administration postale ne poursuit pas un but lucratif, qu'en fait, elle ne réalise pas de bénéfices et que, de ce fait, toute assimilation avec une entreprise de transport à but commercial est impossible.

Je sais bien qu'il y a l'argument du monopole. L'usager est obligé de passer par l'intermédiaire de l'Administration postale. Il n'a aucune possibilité de s'y soustraire. Le service lui est imposé et il est sans recours con-

tre lui en cas de défectuosité. Mais l'Administration fait observer avec raison que point n'est besoin d'annonce ou de recommandation pour obtenir les avantages d'une sécurité aussi grande que possible, eu égard à la faillibilité des transmissions humaines, c'est le télégramme *répété* ou *collationné*.

Moyennant une somme inférieure certainement à la prime d'assurance, l'expéditeur d'un télégramme pourra ainsi aisément se prémunir contre la perte ou l'erreur.

Quant au retard, il ne saurait faute d'une définition et d'une réglementation des délais de transfert, impossibles à établir, être une cause de responsabilité de l'Etat.

TRAVAIL

Droits des fonctionnaires

Institution des Jeunes Aveugles (Situation du personnel). — Le personnel de l'Institution Nationale des Jeunes Aveugles se plaint du nombre excessif des heures de service qui lui est imposé (plus de 14 heures par jour) en violation des principes sur lesquels sont fondées les obligations des employeurs.

En réponse à notre protestation, le ministre du Travail nous fait savoir « que la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures est applicable dans les établissements industriels et commerciaux, l'Institution des Jeunes Aveugles n'ayant un caractère ni industriel ni commercial, les heures de service du personnel ne sont pas limitées par la loi précitée. Ce n'est donc que dans un nouvel aménagement du personnel en fonction qu'on peut rechercher l'allègement du service. La direction de l'établissement en cause a été invitée à poursuivre cette étude d'urgence. »

*** M. Korossy, de nationalité hongroise, sollicitait l'attribution de sa carte d'identité. Venu en France pour échapper à ses ennemis politiques, il n'était naturellement muni d'aucun passeport. Nous recueillons d'excellents renseignements sur M. Korossy. — Satisfaction.

*** De nationalité russe, M. Zelmanovitch sollicitait le renouvellement de sa carte d'identité. L'Administration française le considérant par erreur comme citoyen polonais exigeait la production d'un certificat de nationalité polonaise. — Une nouvelle carte lui est attribuée.

*** M. Ramboath, sujet malgache, avait été condamné à 3 jours de prison par le chef du district de Majunga pour trafic de livret individuel. — Après enquête la condamnation de N. Ramboath est annulée.

*** M. Lerman, de nationalité polonaise, sollicitait le renouvellement de sa carte d'identité. Venu en France avec un passeport en règle qu'il avait égaré, M. Lerman ne pouvait obtenir cette carte. — En raison des renseignements recueillis sur lui, il obtient satisfaction.

*** M. Germier, brigadier de manoeuvres à Laigle, amputé d'une jambe à la suite d'un accident de service, sollicitait son maintien dans un poste sédentaire du réseau. — Il est maintenu en qualité de surveillant.

*** M. Friedenstein, de nationalité roumaine, était venu en France pour y faire des études à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales ; à ce titre, il avait obtenu sa carte d'identité ; mais pour subvenir à son entretien, il désirait échanger cette carte contre une carte d'identité d'ouvrier. — Satisfaction.

*** M. Geringes, instituteur en congé de longue durée à traitement complet, n'avait pu, malgré ses réclamations, toucher le montant de son traitement. — Il le perçoit.

*** M. Bode, insoumis allemand, résidant à Cannes depuis 1880, dont les deux fils s'étaient battus sur le front français, sollicitait la mainlevée du séquestre de ses biens. — Une ordonnance du président du Tribunal de Grasse, lui donne satisfaction.

*** Ajusteur aux ateliers de chemin de fer de Perregeaux-Étal, M. Arnould avait été déplacé et envoyé à Ain-Sétra. Aucune faute professionnelle n'avait motivé cette mesure qui semblait avoir été prise en raison des opinions politiques de M. Arnould. — Celui-ci est réaffecté à Perregeaux.

*** Ravé des contrôles de la gendarmerie pour ancienneté en 1923, possesseur depuis 1925 de son titre de pension, M. Duval n'avait pu toucher le moindre arriéré de sa modeste pension malgré ses réclamations successives. — Il reçoit satisfaction.

*** Appartenant à une famille de quatre enfants, dont le père, fait prisonnier au cours de la guerre 1914-1918, était

décédé en captivité. M. Eugène Balasse, soldat du R. I. C. M. 3^e division, avait été, contrairement aux instructions ministérielles, envoyé au Maroc. — Il est rapatrié.

M. Antoine Modeste, blessé de guerre, sollicitait la liquidation de sa pension de retraite après 15 ans de service. M. Modeste se trouvait dans une situation voisine de la misère avec des enfants à sa charge. — Satisfaction.

M. Haupt, de nationalité tchéco-slovaque, arrivé en France depuis 4 ans, et travaillant régulièrement chez M. Moullier, imprimeur, qui était très satisfait de ses services, sollicitait l'attribution de la carte d'identité. — Il la reçoit.

Titulaire d'une pension mixte, M. Balme, demandait depuis 1924 la révision de cette pension suivant le nouveau taux. — Il l'obtient.

Veuve d'un receveur-entreposeur des Tabacs, Mme Lejeune, qui avait adressé en avril 1924 une demande de pension n'avait pu, bien qu'agée de 73 ans, obtenir son titre de pension. — Ce titre lui est remis.

M. Vincentelli, demeurant à Allagène (Corse), à qui son titre provisoire de pension d'ascendant avait été retiré en juin 1925, ne pouvait, depuis cette date, toucher son allocation. — M. Vincentelli reçoit un titre définitif.

Nous avons appelé l'attention du ministre des Colonies sur la modicité de la pension accordée à Mme Brosse-lard-Faidherbe, fille du général Faidherbe. — La colonie du Sénégal porte de 1.000 à 6.000 fr. le secours annuel accordé à la descendante d'un des héros les plus glorieux de notre histoire coloniale.

M. Emile Beaulieu, charpentier à Cernusson (M.-et-L.), demandait en vain, depuis plusieurs mois, à passer devant une commission de réforme en vue de faire valoir ses droits à pension. — Satisfaction.

Inscrit maritime, M. Gombert demandait son admission au partage des prises de mer dans les conditions prévues par les lois de 1916 et 1922. — Il l'obtient.

Engagé volontaire pour 3 ans, le 5 septembre 1924 et parti à cette date pour le Maroc, le soldat Heroguelle devait au terme de son engagement jouir d'un congé de 90 jours à dater du 5 septembre 1926. Quoique parfaitement noté M. Heroguelle n'avait pas obtenu sa permission. — Il obtient satisfaction.

Libéré, le 3 juin 1924, M. Jacques Vergnaud, ancien sergent-major, sollicitait depuis cette date la liquidation de sa pension. Dans un état de santé fort précaire, M. Vergnaud ne pouvait travailler. — Satisfaction.

Retenu deux ans dans les prisons de la République des Soviets, M. Lazarevitch, de nationalité russe, dont la santé avait été gravement compromise, sollicitait le visa de son passeport pour la France. Réfugié en Estonie, il désirait venir se soigner en France. — Il obtient le visa demandé.

Nous avons signalé au ministre de l'Instruction publique, les conditions déplorable d'hygiène de l'école communale d'Arnonville. — Des dispositions sont prises pour remédier à cet état de choses.

Ouvrier depuis 1900 à l'imprimerie du gouvernement de la Côte-d'Ivoire, Albéric Karou, qui était devenu ouvrier hors classe, sollicitait sa naturalisation ainsi que celle de ses huit enfants. — Satisfaction.

Pensionné de guerre, bénéficiaire de deux majorations d'enfants, M. Noël, demeurant à Miannav (Somme), réclamait en vain, depuis deux ans, une nouvelle majoration à la suite de la naissance d'un troisième enfant. — Il l'obtient.

Venue en France pour rejoindre ses frères et sœurs qui y sont installés, et dans le dessein de s'y marier, Mlle Berger sollicitait une carte d'identité. — Mlle Berger est autorisée à résider en France, sous réserve de régulariser sa situation par son mariage.

Congrès de Toulouse

Nous prions instamment les Sections d'envoyer au siège central leur bulletin de vote (date limite 1^{er} juillet) et les noms de leurs délégués (date extrême 8 juillet).

Annuaire de la Ligue

Erratum. — Section de Menton-Garavan (Alpes-Maritimes) adresse au président, M. LAURENT, vérificateur principal des douanes, Boîte postale 50, à Menton.

CORRESPONDANCE

Le droit de l'enfant

Nous avons plaisir à publier ici une lettre que Mme DISPAN DE FLORAN, présidente de la Section de l'Hayles-Roses, a adressée à M. SICARD DE PLAULOLES, membre du Comité Central, à la suite de la publication de l'article sur le droit au lait maternel (p. 197) :

Monsieur et cher collègue,

Depuis que, dans le dernier numéro des Cahiers, j'ai lu votre article, je suis hantée du désir de vous écrire. J'ai hésité jusqu'à aujourd'hui, parce que je vous suis tout à fait inconnue, et n'ai rien pour me recommander à vous, si ce n'est ma qualité de fêveuse. Cependant, je me décide ; car je tiens trop à vous dire combien j'ai été heureuse de voir que, grâce à vous, la question a été enfin posée sur son véritable terrain. Il s'agit bien vraiment des droits de la femme, des droits de l'homme, ou des droits du pays ; les seuls droits imprescriptibles sont les droits de l'enfant, puisque, par l'enfant seul, l'espèce humaine peut continuer, avec toutes ses misères, toutes ses hontes, hélas ! mais aussi avec toute sa gloire ; toute atteinte aux droits de l'enfant est une atteinte aux droits de l'humanité entière.

Il n'est que trop évident que rien ne peut remplacer la mère auprès de l'enfant. Elle lui est indispensable, non seulement pendant les neuf mois de la gestation et l'année de l'allaitement, mais encore pendant l'enfance et les années troubles de l'adolescence. C'est à elle qu'incombe le soin de veiller sur sa santé, sa croissance, son développement physique et moral. En réalité, l'enfantement d'un être humain dure toute la vie de sa mère.

Si la mère déserte, par qui la remplacera-t-on ? Par le père ? L'idée en est si absurde, si attentatoire aux lois immuables fixées par la nature qu'elle ne vaut pas la peine d'être discutée. Par d'autres femmes ? De quel droit exigerait-on que la partie pénible et absorbante qu'est « l'éleve » des enfants, si elle répugne à la mère, soit acceptée par des étrangères ? Même en les couvrant d'or, on n'obtiendrait jamais d'elles qu'une mauvaise besogne d'où ne sortiraient que des êtres mal venus physiquement et intellectuellement, comme il en sort tant de ces élevages en commun que sont les refuges et les orphelinats.

Puisqu'il reste bien établi que la mère est indispensable à l'enfant et que les droits de l'enfant priment tous les autres droits, il me paraît que toute propagande allant à l'encontre de ces droits est une propagande criminelle.

Même quand il serait prouvé que la femme est physiquement et intellectuellement, je ne dis pas l'égal, mais la semblable de l'homme, et pour ma part, je ne vois pas que ce soit prouvé, le sexe n'est pas concentré dans une seule partie de l'être, le cerveau et les muscles ont aussi un sexe, et toutes les femmes qui ont élevé des enfants et qui ont remarqué que, dès le jour de leur naissance, petits garçons et petites filles sont aussi dissemblables par le caractère que par le corps, le savent comme moi ; mais ceci est une autre question. Ce que je voulais dire, c'est, que même si l'équivalence des sexes était prouvée, on n'aurait pas le droit d'enlever les mères aux enfants. Même dussent-elles faire de si bons amiraux, avocats, ambassadeurs

ou porteurs des halles que les hommes, elles devraient renoncer à cet Honneur suprême et se résigner à n'être jamais que les mères de ces avocats, de ces ambassadeurs et de ces forts des Halles, parce que, si elles peuvent remplacer les hommes dans leurs métiers, les hommes ne peuvent pas les remplacer dans le leur et que le droit de l'individu doit toujours céder devant le droit supérieur de l'espèce.

Mais comment espérer qu'elles se soumettent à cette grande loi, alors que tous, dans la presse et ailleurs, qu'on soit de gauche ou de droite, tous leur prêchent la doctrine contraire. Notre président lui-même ne cède-t-il pas à la mode générale, dans l'article qui précède le vôtre ? Ne félicite-t-il pas les femmes de leur admission dans les « carrières exigeant la manifestation des plus hautes qualités intellectuelles et morales et d'y rivaliser victorieusement avec les hommes ? » Comme si depuis longtemps, ces mères et ces sœurs dont il parle, ne les avaient manifestées ? Ou en serait le monde si nous n'avions pas transmis à nos enfants chaque acquisition nouvelle de la civilisation ? Si, avec des prodiges de tendresse, d'intelligence et de patience nous ne combattons pas dans chaque enfant la petite bête primitive qui y surgit, mais les hommes vivraient encore dans des cavernes et y marcheraient à quatre pattes !

* * *

Dégouter les femmes de leur tâche, leur faire croire qu'elle est inférieure à celle des hommes, c'est faire le malheur des enfants, c'est faire aussi le malheur des femmes elles-mêmes ; car nul n'est heureux s'il n'accomplit la fin pour laquelle il a été créé, et il me paraît évident que la femme a été créée beaucoup plus pour la maternité que pour être amirale ou notaire. Si on le leur disait, et si on leur disait aussi que c'est aussi glorieux, peut-être le croiraient-elles ? Elles le croiraient même certainement ; car, au fond, elles sont la grande majorité qui ont gardé leurs instincts de femmes ; alors elles cesseraient de se plaindre parce qu'elles l'aimeraient, « leur tâche leur paraîtrait douce et leur fardeau léger » ainsi que dit l'Écriture.

Mais on proclame juste le contraire ; alors, elles se trouvent malheureuses, et nous avons du haut en bas de l'échelle sociale des femmes incomprises et mécontentes de leur sort. Puisqu'elle ne rend personne ni heureux, ni meilleur, je ne vois vraiment pas à quoi sert cette propagande pour le féminisme intégral, à laquelle se livrent tant d'hommes, c'est de la pure politesse, je crois ; en quoi, ils montrent bien que pour eux, les femmes sont toujours des femmes, auxquelles il faut bien faire un brin de cour, et cependant, qu'ils y réfléchissent bien, cette propagande est d'autant plus dangereuse qu'elle s'adresse aux femmes les plus intelligentes, à celles qui feraient les meilleures mères, car il ne faut pas, certes, que les femmes soient sottes ni ignorantes et nul n'est plus que moi pour l'instruction des femmes. Mais il faudrait agir, il me semble, non pour les dégouter de leur métier de femmes, mais pour les en rendre plus dignes.

Excusez, Monsieur, cette trop longue lettre, et croyez que nous sommes beaucoup à vous être reconnaissantes d'avoir, par ce temps de mensonges électoraux, osé dire la vérité sur un si grave sujet, et veuillez aussi croire à mes sentiments les plus distingués.

Th. DISPAN DE FLORAN,

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégation du Comité Central

6 mai. — Pas-de-Calais, Congrès Fédéral : M. Basch.

6 mai. — Lille (Nord) : M. Langevin.

Autres conférences

18 février. — Brest (Finistère) : M. Morucci, président de la Section brestoise des « Amis de la Corse ».

18 mars. — Lorcy (Loiret) : M. Caillaud.

25 mars. — Beaune-la-Rolande (Loiret) : M. Caillaud.

25 mars. — Saint-Fort-sur-Gironde (Charente-Inférieure) : M. Moutard.

25 mars. — Baraqueville (Aveyron) : M. Siman, délégué fédéral.

24 avril. — Paris (9^e), (Combat-Villette) : M^e Broussard, avocat à la Cour.

6 mai. — Arles (Bouches-du-Rhône) : Réunion publique à Port-Saint-Louis-du-Rhône : MM. Esniol et Vaillant.

Campagnes de la Ligue

Affiche injurieuse. — La Section de Brest proteste contre l'affiche fasciste menaçant de mort MM. Basch, Langevin et Guernut et demande au Gouvernement de protéger la liberté d'opinion en appliquant aux provocations au meurtre les sanctions prévues par la loi.

Bureau International du Travail (Ratification des conventions proposées par le). — Les Sections suivantes demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : Cransac, Tannay.

Chapelant (Affaire). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Cransac, Tannay. La Section de Longuyon demande que l'intéressé soit jugé en dernier ressort par un jury d'anciens combattants.

Congrégations (Statut des). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent le maintien du statut des Congrégations : Cransac, Doullens, Evreux, Mézos. La Section d'Evreux demande, en outre, la suppression du budget des cultes en Alsace-Lorraine.

Conseils de Guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des conseils de guerre : Cagnes-sur-Mer, Cransac, Longuyon, Tannay.

Contrainte par corps (Suppression de la). — La Section de Cransac demande la suppression de la contrainte par corps.

Députés communistes (Arrestation des). — Les Sections, dont les noms suivent, protestent contre l'arrestation des députés communistes : Cransac, Evreux, Limoges.

Ecole Unique. — Les Sections, dont les noms suivent, demandent que l'École unique soit organisée : Cagnes-sur-Mer, Cransac, Monceau-le-Neuf, Tannay.

Hongrie (Contre l'armement de la). — La Section de Cransac approuve l'ordre du jour du Comité Central sur les armements secrets en Hongrie.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — Les Sections suivantes demandent le vote d'une loi, garantissant la liberté individuelle : Cransac, Landau.

Lois scélérates (Abrogation des). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent l'abrogation des lois scélérates : Cransac, Evreux, Landau, Limoges, Tannay.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — Les Sections suivantes protestent contre la circulaire du ministre de la Guerre, accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs : Cransac, Limoges.

Mise en liberté sous caution (Suppression de la). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la suppression de la mise en liberté sous caution : Fiers, Landau, Monceau-le-Neuf.

Platon (Affaire du docteur). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la révision du procès Platon : Cransac, Tannay.

Vote des femmes. — La Section de Bruyères demande l'éligibilité et le droit de vote pour les femmes. La Section de Feignies s'oppose au vote des femmes.

Activité des Fédérations

Seine. — La Fédération est unanime, dans son opposition à tous les régimes de dictature permanente. Elle attire l'attention de la Démocratie sur les tendances dangereuses du décret organisant le régime administratif de l'exploitation cinématographique et du contrôle des films et demande la révision au nom de la liberté dont doivent jouir les productions de la pensée (15 avril).

Seine. — La Fédération demande : 1° qu'Ascaso et Durutti puissent communiquer librement avec leur avocat ; 2° qu'ils soient jugés par les tribunaux français en parfait accord avec la loi sans aucune considération politique ; 3° que l'arrêté d'expulsion soit rapporté (mai).

Activité des Sections

Agel (Hérault) demande la modification de la loi de 1838 sur les aliénés par l'adjonction d'un ensemble de dispositions destinées à ménager la liberté de tout être humain, tant qu'il n'est pas démontré qu'il présente pour les autres individus un danger sérieux (18 avril).

Amiens (Somme) demande : 1° que les municipalités soient mises dans l'obligation d'inscrire dans leur budget les crédits nécessaires pour assurer la gratuité des fournitures scolaires ; 2° que l'enseignement laïque soit nationalisé. La Section blâme l'attitude des Ligueurs Painlevé et Herriot, candidats à l'honorariat, pour leur vote maintenant l'application des lois scélérates (3 avril).

Aulnoye (Nord) proteste contre le procès intenté aux autonomistes alsaciens et contre l'injuste répression gouvernementale de toute liberté de penser. La Section envoie aux autonomistes poursuivis et à tous les emprisonnés politiques des vœux de liberté entière (7 mai).

Aumale (Seine-Inférieure) demande l'égalité entre les allocations d'assistance aux filles-mères — enfants reconnus ou non — et celles qui sont accordées aux familles nombreuses (29 avril).

Ballan-Miré (Indre-et-Loire) félicite M. Victor Basch de sa lettre aux Sections avant les élections législatives. Proteste contre l'attitude de M. Painlevé lors de la discussion du projet de réforme de la justice militaire (5 avril).

Bernay (Eure) demande à la Ligue d'agir contre le fascisme et de faire toute la lumière sur l'instruction judiciaire du procès de Milan contre lequel elle proteste (mai).

Brest (Finistère) proteste contre les excès de zèle de policiers qui, croyant voir des communistes partout, font des rapports secrets sur des faits inexistant et obtiennent des mises à pied et des congédiements (18 février).

Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) demande : 1° que l'école laïque soit défendue plus énergiquement ; 2° que les sénateurs et députés ligériens défendent de tout leur pouvoir les vœux et desiderata émis par le Comité Central (avril).

Chauny (Aisne). — Sur la proposition du président, maire de la ville de Chauny, le conseil municipal vient de donner à une rue le nom de Ferdinand-Buisson (22 avril).

Cransac (Aveyron) demande : 1° l'assimilation des maladies professionnelles des mineurs aux accidents du travail ; 2° le vote par correspondance ; 3° des poursuites sérieuses contre les diffamateurs de l'école laïque ; 4° l'extension des assurances sociales aux citoyennes et citoyens ayant plus de 60 ans, adhérents ou non à la Caisse Nationale de Retraite ; 5° le relèvement des allocations aux victimes des accidents du travail (3 mai).

Evreux (Eure) s'élève contre les peines disciplinaires frappant des agents des Contributions directes de la Seine pour des faits strictement syndicaux et demande qu'elles soient rapportées. Demande : 1° l'exclusion de la Ligue de tout député ligueur votant l'incarcération d'un collègue pour délit politique ; 2° la réorganisation de l'assistance publique (8 mai).

Feignies (Nord) demande l'amnistie totale pour délit politique (15 avril).

Genève (Suisse) demande que des fonds soient prélevés sur le budget de la guerre à la disposition des organismes consulaires pour que les jeunes conscrits à l'étranger ne supportent plus les frais de la visite d'incorporation (5 mai).

La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) demande : 1° que les décorations françaises décernées par le Gouvernement ne soient remises officiellement aux titulaires que par un délégué du Gouvernement ; 2° que ce délégué n'ait aucun mandat électif et qu'il soit pris parmi les chefs de l'administration dont relève le titre de la décoration obtenue ; 3° qu'il soit interdit à tout candidat à un mandat électif et notamment en cours de période électorale de remettre

officiellement au nom du Gouvernement une de ces distinctions ; 4° que la remise officielle d'une décoration décernée par le Gouvernement ait lieu dans des conditions légales pour toute personne ayant mérité la distinction (14 avril).

Le Caire (Egypte) demande : 1° que les 200 membres de l'Enseignement régulièrement détachés en Egypte bénéficient de la loi du 14 avril 1924 ; 2° que les sommes qui sont réclamées à ces détachés au titre de versements pour pensions civiles par la Recette centrale des Finances de la Seine soient perçues, régulièrement chaque année ; 3° que les promotions au choix leur soient accordées sur la base d'un pourcentage au moins égal à celui qui est en vigueur en France et aux colonies ; 4° que les « députés de la nation française en Egypte » soient élus par tous les Français de la circonscription qui seraient électeurs en France (12 avril).

Les Ardillats (Rhône) fait confiance au Comité Central pour poursuivre avec énergie la réhabilitation des victimes des Conseils de Guerre (1^{er} avril).

Limoges (Haute-Vienne) proteste contre le zèle déplacé de certains agents des Contributions indirectes qui trouvent que le chiffre d'affaires n'est pas assez élevé et incitent le commerce à un pourcentage plus fort pour augmenter le coefficient de gain. La Section se réjouit du vote du nouveau Code de Justice militaire et des Assurances sociales par la dernière législature (14 mai).

Longuyon (Meurthe-et-Moselle) demande la suppression du Sénat (5 avril).

Mézidon (Calvados) proteste énergiquement contre le vote du Comité Central sur les droits du veuf (10 avril).

Modane (Savoie) demande que les jurés des cours d'assises puissent infliger un châtiment proportionné au crime pour éviter une peine trop grave ou un acquittement scandaleux. La Section estime : 1° que pour parer au chômage, un patron licencie les ouvriers étrangers avant de licencier les ouvriers français ; 2° qu'il faut de remédier tout de suite aux nombreux accidents qui se produisent dans les concours sportifs, il soit établi une visite médicale des engagés et la création de postes de secours ; 3° que l'indemnité parlementaire ne soit attribuée aux élus de la Nation que quand ils sont réellement en séance et qu'on retranche de cette indemnité une somme à fixer, pour tous les jours de retard apportés au vote du budget après le 31 décembre ; 4° qu'enfin, l'immunité parlementaire ne joue pour les députés et les sénateurs que pour les délits politiques ; en dehors de ce cas, ils doivent être soumis au droit commun. La Section renouvelle le vœu de voir créer un insigne officiel de la Ligue (1^{er} avril).

Monceau-le-Neuf (Aisne) demande l'invalidation des députés autonomistes. La Section renouvelle le vœu, émis le 15 janvier 1928 concernant l'interdiction aux membres du clergé de pénétrer dans les écoles laïques (6 mai).

Montresson (Loiret) demande : 1° la taxation du blé à la récolte, avec prix unique pour l'année ; 2° la révision des tarifs des chemins de fer pour favoriser la vente des produits agricoles ; 3° la suppression des passages à niveau (22 avril).

Nans-les-Pins (Var) émet le vœu que la justice et la vérité règnent toujours parmi les hommes (15 avril).

Paris (19^e) (Combat-Villette) proteste contre l'autorisation donnée à un poste de radiophonie de diffuser les sermons de carême de Mgr Baudrillard, qui attentent à la vérité historique : demande : 1° la cessation de la transmission de ces sermons ou bien l'autorisation pour toutes les autres religions ou partis politiques de faire leur propagande de la même manière ; 2° une enquête dans le but de savoir qui a autorisé cette transmission radiophonique. La Section émet le vœu que le parlement étudie le moyen d'accorder à tous les salariés les avantages de la loi de 1885 en autorisant la formation des syndicats de fonctionnaires (24 avril).

Phnom-Penh (Cambodge) demande que, par application des dispositions catégoriques du décret du 11 septembre 1920, le ministre laisse au gouverneur général le soin de fixer la solde des fonctionnaires locaux régis par arrêtés dans la limite maximum de 42.000 fr. adoptée par la Commission des soldes et approuvée par les chefs de la colonie (19 mars.)

Taunay (Nièvre) demande : 1° l'amnistie pour les délits politiques ; 2° la révision de l'affaire Adam ; 3° la réintégration de Piquemal ; 4° le droit syndical des fonctionnaires ; 5° l'élection du Sénat par le suffrage universel et la réduction de ses pouvoirs ; 6° la suppression des manuels scolaires qui sèment la haine entre les nations ; 7° le droit de réquisition par les municipalités des logements inoccupés dans le but d'assurer un logement aux person-

nes ayant leur emploi sur le territoire de la commune ; 2° le vote du projet de loi Lévy-Alphandery sur le statut des fonctionnaires municipaux (6 mai).

Villers-Cotterets (Aisne) demande : 1° le maintien de la journée de 8 heures ; 2° la déclaration du 1^{er} Mai, fête nationale du Travail ; 3° la défense de l'école laïque et de ses maîtres ; 4° l'affichage obligatoire de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les écoles, mairies, justices de paix, etc. ; 5° la prise en charge complète par l'Etat des femmes, enfants, ascendants âgés des réservistes nécessiteux et la suppression du pourcentage ; 6° l'augmentation du nombre des Inspecteurs du Travail ; la modification de leur recrutement (suppression des diplômes exigés) (25 mars).

Vouvray (Indre-et-Loire) demande : 1° la suppression du Sénat et son remplacement par un Conseil économique national ; 2° la suppression totale de la mise en liberté provisoire sous caution (31 mars).

Situation Mensuelle

Sections installées.

- 11 avril 1928. — St-Rambert-l'É-Barbe (Rhône), président : M. FONTAINE, instituteur.
 19 avril 1928. — La Clotat (Bouches-du-Rhône), président : M. JOSEPH JOURDAN.
 19 avril 1928. — Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire), président : M. Pierre BALLOUÉ, instituteur.
 20 avril 1928. — Oued-Reberit (Constantine), président : M. DELUBAC, chef de gare.
 30 avril 1928. — Vallon-en-Sully (Allier), président, M. Michel NOUQUÈRES, docteur en médecine.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} février au 1^{er} mai 1928

Pour les Victimes de l'Injustice

MM. Strimmelle à Boussois : 10 fr. — Keller à Paris : 5 fr. — X. à Peillac : 5 fr. — Pamalora à Nice : 10 fr. — Thiébot : 5 fr. — Oro à Doloa : 75 fr. — Piédade à Porto Novo : 25 fr. — Tounharu-Kabran : 5 fr. — Pérou à Abidjan : 15 fr. — Amorisin à Abidjan : 5 fr. — Carmen Mercier à Valencia : 5 fr. — Eelen à Niederlahmstein : 80 fr. — Janin Alllaume à Tergnier : 10 fr. — Lefebvre à Mac-Mahon : 15 fr. — Ranaivo à Nossi-Bé : 10 fr. — Gaulard à Bois-Commun de l'Oise : 5 fr. 50. — Vve Granter à Ganges : 5 fr. — Demelle à Thiès : 20 fr. — Médéra à Tokpéh : 10 fr. — Laurenceau à Montoliy : 7 fr. 50. — Balland à Londres : 20 fr. — Mme Boissel à Nantes : 10 fr. — Sivage à Marseille : 20 fr. — Voinin à Rupt-sur-Moselle : 5 fr. — Faust à Constance : 10 fr. — Scheider à Bedeau : 15 fr. — Dessertère à Strasbourg : 100 fr. — Broche à Basse-Indre : 5 fr. — Barthès à Napes : 10 fr. — Bomey à Strasbourg : 10 fr. — Krepko à Montreuil : 25 fr. — Bachelier à la Garene-Colombes : 10 fr. — Vincent à Simioli : 15 fr. — Blandin à Epena : 15 fr. — Guiste à X. : 10 fr. — Theriat Lieu-Xa : 15 fr. — Chalengon à X. : 10 fr.

Sections : Les Grandes-Côtes : 55 fr. — Paris X^e : 20 fr. — Saint-Pierre (Ile de la Réunion) : 65 fr. — Cauna : 30 fr. — Rieux-en-Cambrésis : 50 fr. — Camarès : 45 fr. — Crémieu : 35 fr. 10.

Pour la Propagande Républicaine

MM. Rokolo à Madagascar : 10 fr. — Oro à Doloa, 75 fr. — Piédade : 25 fr. — Ligue Internationale Russe : 500 fr. — Jacques à Molemort : 25 fr. — Friedrich à Ain-Sefra : 3 fr. — Leblèvre à Mac-Mahon : 15 fr. — Campos à Porto Novo : 15 fr. — Servois à Constantine : 20 fr. — Ranaivo à Nossi-Bé : 10 fr. — Médéras à Tokpéh : 10 fr. — Laurenceau à Montoliy : 7 fr. 50. — Dr Cassio à Paraste : 10 fr. — Mme Boissel à Nantes : 10 fr. — Le Minh Dieu à Touraine : 30 fr. — Krepko à Montreuil : 25 fr. — Lamann à Vincennes : 5 fr. — Guéfi à Constantine : 10 fr. — Vincent à Simioli : 15 fr. — Blandin à Epena : 15 fr. — Vinh-Quang à Phan-rong : 20 fr.

Sections : Paris XI^e : 20 fr. — St-Pierre (Ile de la Réunion) : 65 fr. — Brazzaville : 100 fr. — Hénil-Lietard : 46 fr. 10. — Paris 1^{er} : 50 fr.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Jangadal : Le Roman d'Israël et d'Apollonie, par Georges Mossé (Éditions Radot — 10 fr.) — Une fresque sobre, et, par des moyens très simples, d'une magnifique richesse de pensée et de couleur, évoquant la naissance et l'évolution — des bords de la Grande Méditerranée jusqu'aux confins du Monde — d'une civilisation qui — malgré le sang, les ruines, les tortures et le lucre — enfantera la Justice et la Paix. Une œuvre d'art.

Lévy-Durand, banquier, par René PUOT (Librairie Baudinière, 9 fr.) — L'*Andrassée* est en guerre avec la *Durcanie*. Cela ressemble à s'y méprendre à toute autre expédition que la finance internationale déclenche pour assurer au pays « un avenir aussi glorieux que le passé ».

Le trait d'union que l'auteur a mis entre le nom de Lévy et celui de Durand est symbolique. Dans sa haute société andrassienne les égoïstes, les vices, les appétits ne diffèrent guère qu'il s'agisse de juifs ou de chrétiens.

Lorsque le ministre de la guerre apprend à Lévy-Durand que son fils, engagé *involontaire* sur le front, a été tué, il esquisse une opération, assez profitable d'exhumations et de transports que l'autre ajourne... simplement.

Saitre cinglante. Exagérée ? à peine.

La Famille Perlautter, par PANAIT ISTRATI et JOSUÉ JÉHOUDA (Nouvelle Revue Française, 12 fr.) — Histoire d'une famille de Juifs roumains que les persécutions antisémites ont dispersée, torturée, annihilée. Écartelés qui ont subi un martyre obscur avec une foi que rien n'a pu éteindre et que la misère aurait plutôt exaltée, conservant au cœur l'amour de la patrie... quand même !

Réclé sobre, pittoresque, ironique, lourd de pitié et de sanglots étouffés.

LÉON LETELLIER : *Écrits fragmentaires, Souvenirs de son Action*. (Édition Union pour la vérité). — Le souvenir de ce parfait citoyen — qui fut un parfait honnête homme et un homme de courage — est sauvé par le geste d'amis qui ont réuni ses pensées simples, nettes, belles et droites tel un marbre antique, dans ce volume d'édition soignée et sombre.

Éleve — comme Alain — du philosophe Jules Lagneau, il a construit sur de belles théories une belle vie. Il en légua l'exemple à des générations... qui ne comprendront, peut-être, ni les uns ni l'autre.

« Avoir une âme, c'est être maître de soi. Qui n'est pas maître de soi peut être un individu habile, avoir du talent et une certaine apparence de force : au fond ce n'est pas un homme. »

Le soir de septembre 1899 où il apprend le jugement de Rennes : « Anéanti par le résultat du procès... Je suis dans une détresse inexprimable. Le temps me paraît lourd à vivre. »

Jules Renard, presque termes pour termes, écrivait après le verdict qui frappait Zola : « Le soir où j'ai entendu crier, dans les rues de Paris la condamnation de Zola, la vie n'avait plus de saveur pour moi. »

Ces cris, dans ces crépuscules de la conscience nationale, ont réveillé la Justice endormie. — André G.

Les Petites Anthologies du XX^e Siècle (Eugène Figuière, 5 fr.) — Toute une série de poèmes que le poète Eugène FIGUIÈRE a édités avec un soin et un goût parfait pour honorer les muses et encourager ses pairs en harmonie.

Il serait injuste de ne pas louer cette petite collection gracieuse, originale, soignée, tout en regrettant que l'écriin soit trop souvent plus précieux que les perles qu'il contient.

Signalons d'Eugène FIGUIÈRE lui-même : « Poèmes Choisis » avec antithèse de Georges Aubert de la Haute-Chambre, l'ouangeant l'éditeur, le philanthrope et le poète...

Son vers est évocateur, musical, aisé ; il a de la tendresse et de la mélancolie.

De Jacques SALÈVE : « Pour Debussy » : harmonie imitative ou transposition littéraire des thèmes musicaux du grand artiste. Cet accompagnement n'est dépourvu ni de talent ni d'originalité.

De Marcel SABLEAU : « Pétales ». Simples promesses... L'avenir décidera.

De Jean de POISSIERS : « Elle et Toi ». Sur la tranquillité des amours, des pensées et des expressions qui hésitent ; un rythme qui se cherche.

De Maurice POMPIDOU : « Poèmes Epars ». Être né en Vendée, avoir habité en Auvergne et résider, maintenant, à Guérande, il y a de quoi chanter et river. Le n'ra pas senti, dans ces vers, passer le souffle qui éteint entre la sombre Guérande et le lumineux Croisic un espace de clarté, pur comme le cristal, et comme lui, léger et musical. Guérande ? Qui en a mieux rendu le charme et le mystère que Balzac dans *Béatrix* !

De Maurice HEM : « Nouveaux Haïkaï d'Occident », Des visions et des pensées bien exprimées dans de courts poèmes, à la mode nipponne.

De Jean COSTA : « L'Heure est venue ». Une prose ferme qui tente de concrétiser dans des formules brèves et bien frappées toute une législation et tout un évangile nouveaux. De l'orgueil et de la naïveté, mais des pensées généreuses de justice et de paix. — André G.

Le Règne de l'Envie par L. BARBEDETTE. — On sait quel relâchement obtinrent les études précédentes de L. Barbedette. C'est à solutionner des problèmes de pathologie morale qu'il s'applique aujourd'hui. Pour en connaître les causes et en découvrir les remèdes, il a pénétré jusqu'à des profondeurs où plusieurs ne pourront pas ou ne voudront pas le suivre, car les hommes répugnent toujours à reconnaître leurs fautes. (La Fraternité Universitaire, Luxeuil).

JOLLIVET-CASTELOT : *La Fabrication chimique de l'or* (chez l'auteur, 19, rue Saint-Jean, Douai Nord). — L'auteur, qui est parvenu, déclare-t-il, à réaliser la fabrication chimique de l'or « divulgue ses procédés en des pages illustrées de réhabilitatives formules et que nous aimerions à croire décisives, si la lecture n'en était réservée aux techniciens.

LIVRES REÇUS

Alcan, 108, Bd Saint-Germain :

Enée BOUTOC : *La croisade de l'Esprit, une nouvelle doctrine de la guerre et de la paix.*

Maxime LEROY : *Fénelon*, 12 fr.

Attinger, 30, Bd Saint-Michel :

Charles BENOIT : *La question Méditerranéenne*, 15 fr.

BENO FRANK : *Les journées du roi*, 12 fr.

Bolvin, 3 et 5, rue Palatine :

Louis-Lucien HUBERT : *Ce qu'il faut connaître des grandes journées parlementaires de la III^e République*, 7 fr.

Bossard, 140, Bd Saint-Germain :

Léon TOLSTOÏ : *Les quatre livres de lecture*, 24 fr.

Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :

L'assurance-Maladie obligatoire, 15 fr. suisses.

Recueil international de jurisprudence du Travail, 10 fr. suisses.

La liberté syndicale, volume II, 6 fr. 25 suisses.

Série législative, janvier 1928.

Bureau d'Éditions, 132, Fg Saint-Denis :

RABATE : *Rationalisation et action syndicale*, 1 fr. 50.

REED : *10 jours qui ébranlèrent le monde*.

KRIJANOVSKY : *Dix années d'édification économique en U. R. S. S. 1917-1927*, 8 fr.

BOULENGER : *L'homme d'affaires et son rôle dans la Société moderne*, 7 fr. 50.

Bureau International d'Éducation, à Genève :

Pierre BOVET : *La paix par l'École*.

Chiron, 40, rue de Seine :

GUIZARD : *L'Idéal Social*, 10 fr.

Colin, 103, Bd Saint-Michel :

CLOGHÉ : *La civilisation athénienne*, 9 fr.

Costes, 8, rue Monsieur-le-Prince :

La politique extérieure de l'Allemagne, 1870-1914.

Documents officiels, Tome III, 70 fr.

Richard GRELLING : *Comment la Wilhelmstrasse écrivait l'histoire pendant la guerre*, 8 fr.

Dalloz, 11, rue Soufflot :

Léon LACOUR : *Précis de droit commercial*, 18 fr.

Emmanuel BESSON : *Traité pratique des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu avec supplément*, 40 fr.

Delpuech, 51, rue de Babylone :

Paul PERRIN : *Représentation professionnelle et socialisme*.

Armand CHARPENTIER : *LU. R. S. S. et le désarmement*, 3 fr.

Louis GUÉTANT : *Le passé, l'avenir. Deux lettres ouvertes à M. Raymond Poincaré*, 2 fr.

Édition des Annales Commerciales, 33, rue Jacob :

Camille ROSIER : *Les charges actuelles du contribuable français*, 6 fr.

Éditions Argo, 35, rue Madame :

GUIL : *La Vallée morte*, 12 fr.

Bernard ANDRY : *La dictature*, 10 fr.

Marcel LOUMAYE : *Les ardeurs spéculatives*, 10 fr.

Hachette, 79, Bd Saint-Germain :

E. ALLIX et M. LECLERGÉ : *Guide complet du contribuable*.

E. HERRIOT : *Esquisses*, 12 fr.

Jollivet Castelot, à Douai (Nord) :

JOLLIVET-CASTELOT : *La fabrication chimique de l'or*.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

L'assemblée des actionnaires a eu lieu le 8 mai. Les produits bruts de l'exercice 1927 ont atteint 109 millions 491.691 fr., au lieu de 98.952.819 fr. en 1926. Déduction faite des frais, le bénéfice net ressort à 38.274.358 fr. contre 37.751.422 précédemment.

Le dividende maintenu à 85 fr. par action laissera disponible 1.607.692 fr. qui formeront avec le report antérieur un solde à nouveau de 28.155.964 francs.

LE NOUVEL EMPRUNT FRANÇAIS

Prix d'émission des rentes 5 % 1928. — Le « Journal Officiel » de ce matin publie un arrêté du ministre des Finances, fixant le prix d'émission des rentes 5 % 1928, dont la souscription commencera lundi prochain 7 mai. Voici cet arrêté :

Le président du Conseil, ministre des Finances. Vu le décret du 30 avril 1928 : vu l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1928. Arrête :

Article premier. — Le prix d'émission des rentes 5 % amortissables en soixante-quinze ans est fixé à 455 fr. par 500 fr. de capital nominal ou 25 fr. de rente, soit 91 %.

Art. 2. — Les soussouscriteurs qui les souscripteurs recevront, suivant la nature des titres présentés en libération de leurs souscriptions, sont fixés par titre de 500 fr. :

1° Pour les bons du Crédit national 6 % 1922 déposés avant le 1^{er} avril 1928 aux fins de remboursement, à 45 fr. 75.

2° Pour les bons du Trésor 6 % à trois, six et dix ans 1923 (1^{re} série), à 59 fr. 45.

3° Pour les bons du Trésor 6 %, à trois, six et dix ans 1923 (2^e série) à 57 fr. ;

4° Pour les obligations décennales aliénables ou inaliénables de la Défense nationale 5 % 1919-1929, à 32 fr. (soit à 6 fr. 40 par obligation de 100 fr.) ;

5° Pour les bons de la Défense nationale à un an, à 45 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel ». Fait à Paris, le 3 mai 1928. Raymond Poincaré.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires s'est tenue le 2 avril sous la présidence de M. André Hornberg.

Le solde du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1927 s'élève à 43.267.700 francs.

L'assemblée, sur la proposition du Conseil, a décidé de distribuer un dividende brut de 35 francs par action (libérée de 250 francs), égal à celui de l'année précédente.

Un acompte de 10 fr. ayant été payé le 15 novembre dernier, le solde sera distribué au plus tard le 30 juin, sous déduction des impôts.

Le Conseil a proposé, en outre, d'affecter aux Réserves une somme globale de 30.476.077 francs, dont 2.163.389 fr. prélevés sur le solde du compte de Profits et Pertes, et 28.312.688 francs provenant tant du résultat des exploitations au Pérou que de la quote-part de la Société dans les versements effectués par le Gouvernement Péruvien en exécution de la sentence de La Haye. Après ces diverses affectations, le Fonds de réserve s'élève à 105.975.913 fr.

Enfin, il est reporté à nouveau une somme de 15.451.654 francs.

L'assemblée a ratifié la désignation de M. Charles Dubreuil comme membre du Conseil.



11, Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS